

COMMUNE DES ROCHES DE CONDRIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6 :

ANNEXES

(ARTICLES R.151-51, R.151-52 ET R.151-53

DU CODE DE L'URBANISME)

Document approuvé - Février 2018



MAIRIE DES ROCHES DE CONDRIEU

Place de la Mairie – BP 6

38 556 SAINT MAURICE L'EXIL CEDEX

Tel : 04 74 56 56 00

Fax : 04 74 56 56 05

Mail : mairie.rochesdecondrieu@wanadoo.fr



INTERSTICE SARL

Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Espace Saint Germain - Bâtiment ORION
30 avenue Général Leclerc - 38 200 VIENNE
TEL : 04.74.29.95.60

contact@interstice-urba.com

SOMMAIRE

Préambule	5
Pièce n°6-1 Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol	7
Pièce n°6-2 Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain	29
Pièce n°6-3 Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres soumis à prescriptions d'isolement acoustique.....	33
Pièce n°6-4 Les annexes sanitaires	45

PREAMBULE

Les annexes comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant à l'article L.151-43, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'Urbanisme.

Pièce 6-1 : Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme

Pièce 6-2 : Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Pièce 6-3 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés

Pièce 6-4 : Les annexes sanitaires : les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets

COMMUNE DES ROCHES DE CONDRIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°6-1

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SUP

La commune des Roches de Condrieu est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

Pour information :

La canalisation de gaz « Branchement ACER, Ø 70 » est hors service et hors gaz. Elle ne génère plus de contrainte d'urbanisation au titre de l'arrêté du 04 août 2006. Toutefois, cet ouvrage nécessite toujours une demande de renseignement et une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n°2011-1241 du 05/10/2011, qui abroge et remplace le décret n°91-1147 du 14/10/1991.

- **Servitude AS1** relative à l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales
- **Servitude EL3** relative au halage et marche-pied
- **Servitude EL7** relative à l'alignement
- **Servitude I2** relative à l'utilisation de l'énergie des marées, lacs et cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique – aqueduc submersion et occupation temporaire
- **Servitude I4** relative au périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- **Servitude I5** relative aux canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général
- **Servitude Int1** relative au voisinage des cimetières
- **Servitude PM1** relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)
- **Servitude PT3** relative aux communications téléphoniques et télégraphiques
- **Servitude T1** relative aux chemins de fer

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Commune n° 340 : LES ROCHES DE CONDRIEU
Etablie en : octobre 2017

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

*** E L 3 * HALAGE ET MARCHEPIED**

Références :

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques .

Services responsables :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Sécurité et Risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :

- **Le Rhône**

Précision dans le cadre du PLU :

Service responsable de la servitude I3 :

VNF - Direction Territoriale Rhône - Saône

*** E L 7 * ALIGNEMENT**

Références :

- code de la voirie routière : articles L 112-1 à L 112-8, L.123-6, L.123-7, L.131-4, L.131-6, L.141-3, R 112-1 à R 112-3 R.123-3, R.123-4, R.131-3 à R.131-8 et R.141-4 à R.141-10

Services responsables :

Ministère de l'Intérieur (direction générale des collectivités locales)
Ministère en charge des transports

Dénomination ou lieu d'application :

- **1) voie communale n° 10 de Matras entre les propriétés Lyonnet et Martin**
- **2) voie communale n° 4 de la Grande Vigne entre les voies communales n°2 et n°8**

NB : non figurées au plan

Actes d'institution :

- 1) approuvé par délibération du conseil municipal le 30.05.1958
- 2) approuvé par délibération du conseil municipal le 27.08.1952

*** I 2 * UTILISATION DE L'ENERGIE DES MAREES, LACS ET COURS D'EAU EN FAVEUR DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE - AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

Références :

- Loi du 16.10.19 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée par la loi 80.531 du 15.07.80 (article 4)
- Loi 64.1245 du 16.12.64 (aqueduc), articles 123 nouveau à 125 du Code rural,
- Décret 60.619 du 20.06.60,
- Décret 70.492 du 11.06.70, chapitre 1 (application de l'article 35 modifié de la loi 46.628 du 08.04.46),
- Circulaire 70.13 du 24.06.70.

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant (à consulter pour autorisations diverses)

EDF - CCPFA
37, rue Diderot BP 43 - 38040 GRENOBLE CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

- **Compagnie Nationale du Rhône (CNR) - chutes de Péage-de-Roussillon et de Vaugris**
Domaine concédé

Acte d'institution :

- Décret du 11.10.1972 et arrêté préfectoral n°72-1028 du 02.11.1972

*** I 3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON-BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES**

Références :

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Code l'énergie , notamment le titre III du livre IV
- Code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38).

GRT gaz -Direction des opérations Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
33 rue Pétrequin BP 6407 – 69413 Lyon Cedex 06 Tél : 04/78/65/59/59

Dénomination ou lieu d'application :

- **Canalisation DN 70 (hors service)**

*** I 4 * PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE**

Références :

- Loi du 15.06.1906 (articles 12 et 12bis) modifiée
- Loi de finances du 13 juillet 1925:(article 298)
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (article 35) modifiée
- Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4)
- Décret n° 70.492 du 1 juin 1970 modifié

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

< 50 kV Distributeur ERDF et/ou Régies
ERDF Unité VIENNE – Pays du Rhône
Service DR/DICT
55 avenue Jean Jaurès -BP 136 Roussillon
38551 St Maurice L'Exil

Dénomination ou lieu d'application :

- **Moyenne tensions diverses, aériennes et enterrées**

*** I 5 * CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL**

Références :

- Loi n° 65.498 du 29.06.1965 (articles 2 à 4), modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.
- Décret n° 65.881 du 18.10.1965, modifié par les décrets n° 77.141 du 12 octobre 1977 et n° 84.617 du 17 juillet 1984
- Décret n°91.1147 du 14/10/1991

Services responsables :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant :

Société TRANSUGIL PROPYLENE (TUP) 26530 Le Grand Serre tél 04/75/68/84/30

Dénomination ou lieu d'application :

- **Pipeline à propylène liquéfié (TRANSUGIL PROPYLENE)**

Actes d'institution :

- Arrêté du 21.06.1971

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :

- Articles L 2223-5 et R 2223-7 du code général des collectivités territoriales
- Article R 425-13 du code de l'urbanisme

Services responsables :

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Cimetière communal**

***PM1 * PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP) ET PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIER (PPRM)**

Références :

- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Prévention des Risques (SPR)

Dénomination ou lieu d'application :

- **Plan des surfaces submersibles (PSS) valant PPRI :**
 - le Rhône - zone B (débit complémentaire)
 - zone C (zone de sécurité)

Actes d'institution :

- Décret du 03.09.1911 révisé par décision ministérielle n° 86-998 du 27.08.1986

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables :

- Ministère en charge des communications électroniques
- « ORANGE», UPR SE 8 rue du Dauphiné 69424 LYON Cedex 03

Dénomination ou lieu d'application :

- **RG 182 (câble régional)**

*** T 1 *CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :

- Code des transports, notamment ses articles L.2231-1 et suivants, en lieu et place de la loi du 15 juillet 1845 (abrogée par ordonnance de 2010) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Services responsables :

Ministère en charge des transports

SNCF Réseau - Immeuble Le premium - 133, bvd de Stalingrad CS 80034 - 69625 Villeurbanne cedex
SNCF Immobilier - Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003
Lyon

Dénomination ou lieu d'application :

- **Ligne 830000 Paris gare de Lyon à Marseille St Charles (zones d'actions dynamiques du souterrain des Roches-de-Condrieu classement en zone sensible reportées pour information)**

DEPARTEMENT de L'ISERE
**SERVITUDES
 D'UTILITE PUBLIQUE**
LES ROCHES DE CONDRIEU N° INSEE **340**

Direction Départementale des Territoires
 Service Etudes et Territoires (SASE/MDD)
 17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
 tel: 04.56.59.46.49

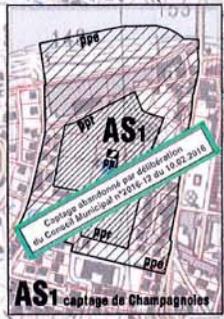
SYMBOLE	CODE	INTITULE	SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier		I1	Transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux
	A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation		I2	Construction et exploitation de pipelines
	A3	Terrains réservés des canaux d'irrigation		I3	Ouvrages (D.U.P.) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	A4	Terrains réservés des cours d'eau non domaniaux		I4	Transport de gaz
	A5	Canalisations publiques d'eau potable		I5	Transport d'électricité
	A9	Zones agricoles protégées (ZAP)		I6	Transport de produits chimiques
	AC1	Protection des monuments historiques classés - 2. Inscrits		Int1	Voisinage des cimetières
	AC2	Protection des sites et monuments naturels classés - 2. Inscrits		JS1	Installations sportives
	AC3	Reserves naturelles		PM2	Installations classées
	AC4	Protection du patrimoine architectural et urbain		PT1	Protection contre les perturbations électromagnétiques
	AR5	Fortifications - Ouvrages militaires		PT2	Protection contre les chutes de pierres
	AR6	Champs de tir		PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales		T1	Chemins de fer
	PM1	Zones submersibles - alignement dérogatoire		T2	Suivi de télécommunications
	EL3	Hilage et manœuvre		T4	Aéronautiques de balisage
	EL4	Ramonnages mécaniques et joints de site		T5	Aéronautiques de dépannage
	EL5	Terrains réservés aux RN et autoroutes		T6	Radiodiffusions - protection des installations de navigation et d'atterrissage
	EL7	Alignements			
	EL10	Pays ruraux			

ECHELLE : 1/5.000 ETABLI le : 23.04.01 MODIFIE le : 25.09.2017

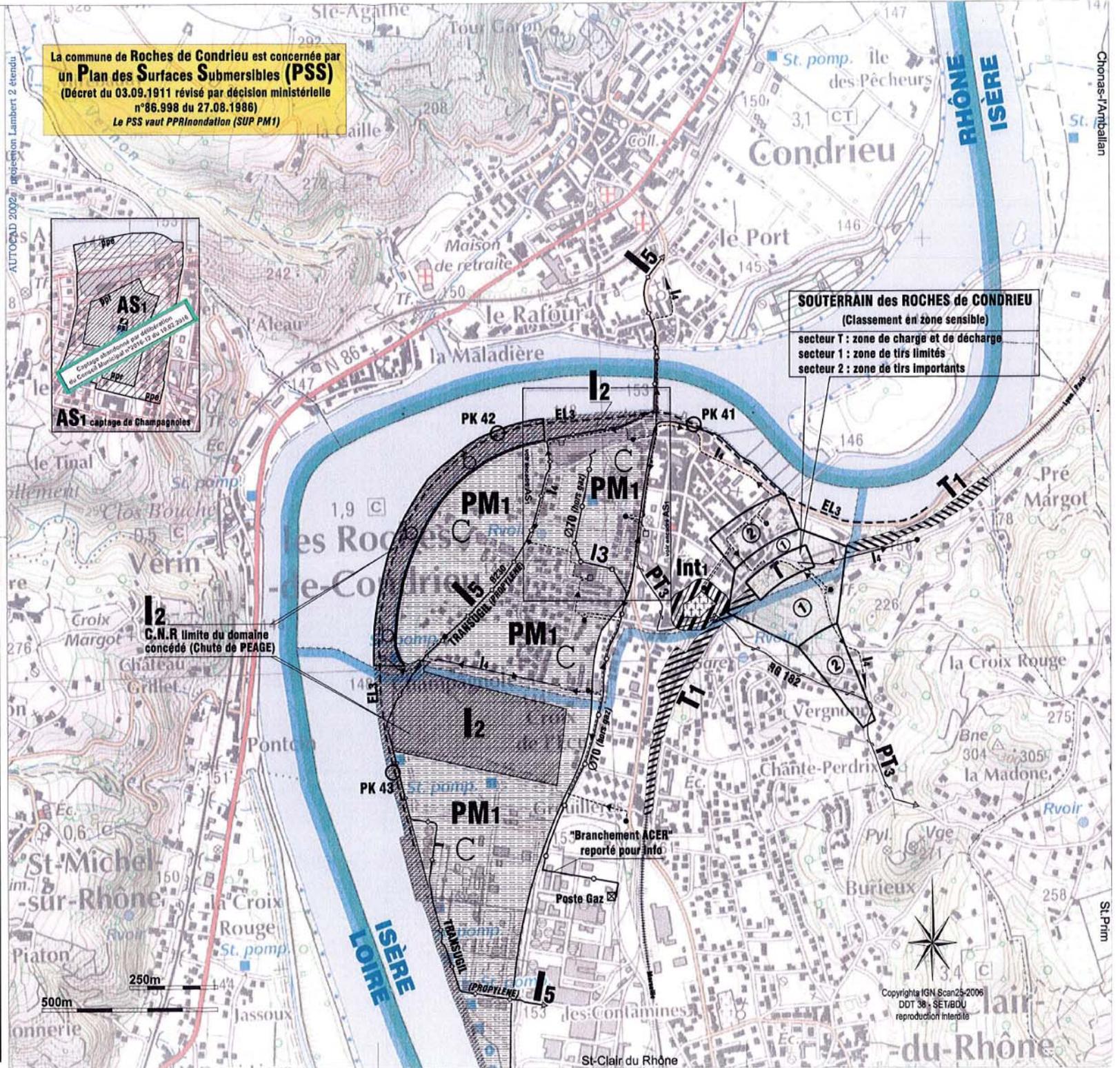
NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude.

MODIFICATIONS		
date	code	nature
09.03.89		Mise à jour après approbation du POS.
31.08.93		Mise à jour PAC (Révision n°1 du POS).
25.06.99		Mise à jour pour la révision n°2 du POS.
23.04.01	AS1	Mise à jour "Puits de Champagnolles" Périmètre Eloigné (PPE).
26.03.14	AS1	Mise à jour pour la révision du POS valant PLU.
	JS1	Mise à jour réseau Moyenne Tension aérien EDF.
	JS1	Suppression des servitudes inexistantes (voiri-fiches RES - DDJS)
	JS1	La servitude EL2 (surfaces submersibles) est abrogée et remplacée par la servitude PM1
25.09.17	AS1	Mise à jour suite arrêt du PLU Suppression du captage de Champagnolles - délibération d'abandon du Conseil Municipal n°2016-12 du 10.02.2016.

La commune de Roches de Condrieu est concernée par un **Plan des Surfaces Submersibles (PSS)** (Décret du 03.09.1911 révisé par décision ministérielle n°86.998 du 27.08.1986)
 Le PSS vaut PPRIondation (SUP PM1)

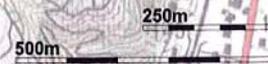


SOUTERRAIN des ROCHES de CONDRIEU
 (Classement en zone sensible)
 secteur T : zone de charge et de décharge
 secteur 1 : zone de tirs limités
 secteur 2 : zone de tirs importants



I2
 C.N.R limite du domaine concédé (Chute de PEAGE)

"Branchement ACER" reporté pour info



Copyrights IGN Scan25-2006
 DDT 38 - SET/BDU
 reproduction interdite

Plan des servitudes d'utilité publique au format A4 - Se reporter aux annexes de la pièce n°6 pour le plan à l'échelle

24 avril 2017

**Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale Départementale de
l'Isère
17-19 rue du Commandant l'Herminier
38032 GRENOBLE**

Réf : ID/CB

Affaire suivie par Madame PETERS

Objet : Alimentation en eau potable

Madame,

Je vous informe que la commune es Roches de Condrieu est alimentée en eau potable de manière permanente et définitive depuis le 2 janvier 2017 par le réseau du Syndicat St Clair, Chonas et St Prim au droit de l'interconnexion des Rembourdes, initialement prévue par une alimentation en interconnexion.

La mise en œuvre de l'interconnexion définitive a constitué à arrêter le fonctionnement de la station de Champagnole et à ouvrir la vanne située aux Rembourdes, au niveau bas et haut des réservoirs.

Ainsi, lorsque le niveau de l'eau dans les réservoirs atteint le niveau bas programmé, il y a un déclenchement de l'ouverture de la vanne ; La vanne se ferme lorsque le niveau d'eau atteint le niveau haut.

La canalisation de pompage de la station de Champagnole en direction du réservoir des Rembourdes est neutralisée par la pose d'une plaque pleine.

Je suis en mesure de préciser que la fermeture du contrat d'alimentation électrique de la station de pompage et la désaffectation de l'ouvrage aura lieu en décembre 2017.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes meilleures salutations.

**Le Maire,
Isabelle DUGUA**

TRANSUGIL-PROPYLENE

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation destinée au transport de propylène à partir de l'unité de production de FEYZIN (Rhône) et d'un centre de dépotage installé à SAINT CLAIR DU RHONE (Isère), en vue d'alimenter des usines chimiques situées à SAINT CLAIR DU RHONE (Isère), au PEAGE DE ROUSSILLON (Isère) et au PONT DE CLAIX (Isère) et un stockage souterrain situé au GRAND SERRE (Drôme), ont été déclarés d'intérêt général par décret du 26 février 1971.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage ont été définies par le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 et l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1971 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage, pris en application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 modifiée.

Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent, et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

SOCIETE TRANSUGIL PROPYLENE
(26530 LE GRAND SERRE -TEL. 04.75.68.84.30)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés, pour la partie de l'ouvrage actuellement en exploitation, entre Feyzin et Le Grand Serre, sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à :

- des effets irréversibles limités à une zone de 60 m de part et d'autre de la canalisation,
- des premiers effets létaux limités à une zone de 30 m de part et d'autre de la canalisation,
- des effets létaux significatifs limités à une zone de 25 m de part et d'autre de la canalisation.

Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

- » perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :
 - 350 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
 - 150 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
 - 120 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en décembre 2006 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (350 m de part et d'autre de la canalisation) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (150 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (120 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, à 60 m de part et d'autre de la canalisation,
- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, à 30 m de part et d'autre de la canalisation,
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, à 25 m de part et d'autre de la canalisation.

La partie de l'ouvrage située entre le stockage souterrain du Grand Serre et Pont de Claix, sous azote depuis quelques années, maintenue en état en vue d'une éventuelle réutilisation pour un autre usage, ne fait pas l'objet de recommandations pour la maîtrise de l'urbanisation. Néanmoins les servitudes liées à cet ouvrage demeurent, ainsi que la réglementation associée aux travaux à proximité d'ouvrages souterrains (décret n°91/1147 du 14 octobre 1991) ; le transporteur devra donc être informé de tout projet à moins de 100 m de son ouvrage.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune des ROCHES DE CONDRIEU est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel mis à l'arrêt définitif d'exploitation, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: **0800 246 102**

II. CANALISATION

Cette canalisation DN 70 (DN : Diamètre nominal (sans unité)), mise à l'arrêt définitif d'exploitation, impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à cet ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 4 mètres de largeur totale**.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Nous rappelons également que pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

FLEUVE LE RHONE

Zones submersibles

Plan établi en application
 du décret du 20 Octobre 1937

Départements: RHONE, LOIRE, ISERE
 (A l'aval de LYON)

ECHELLE: 1/30,000

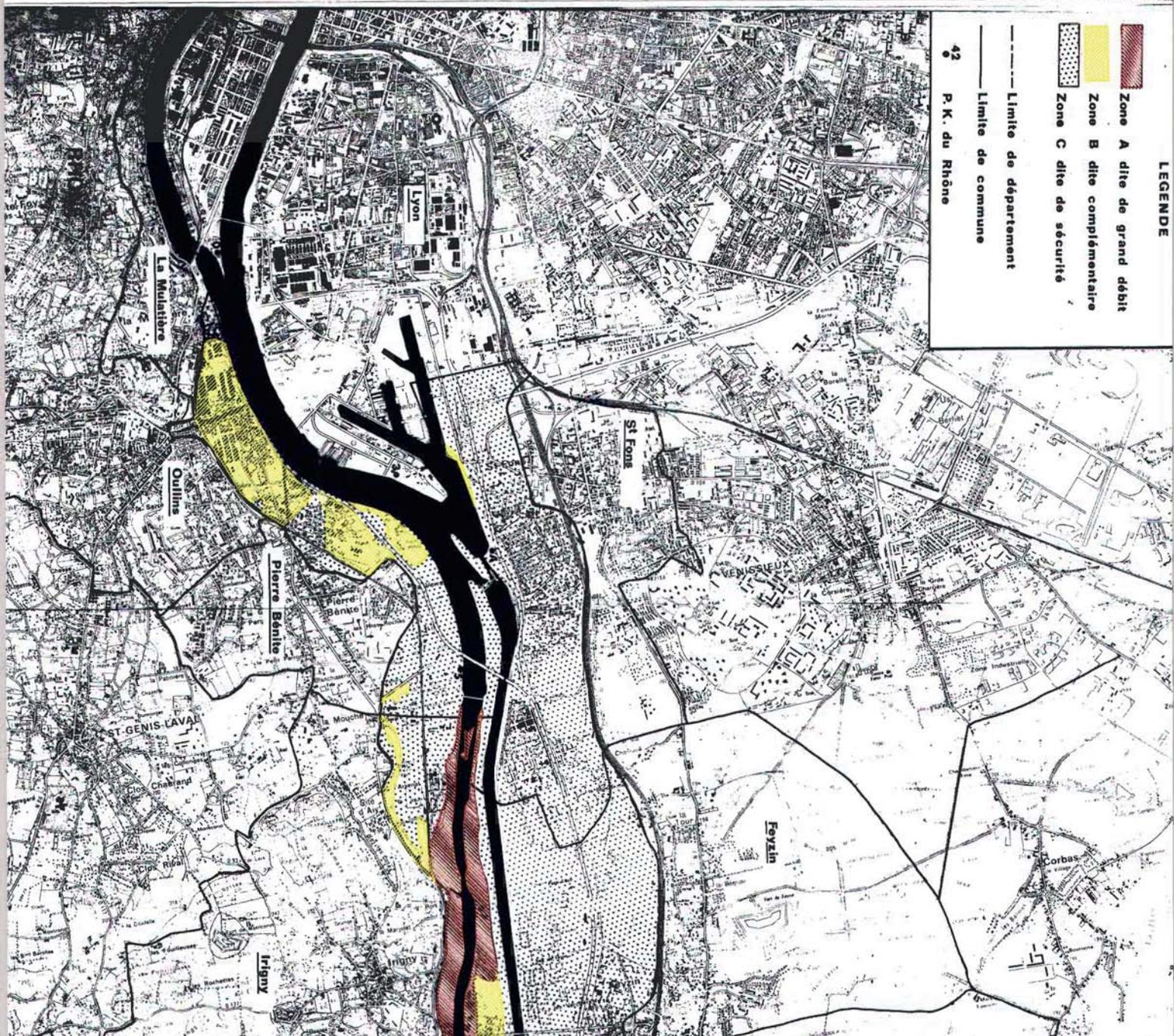
Dressé par l'ingénieur d'arrondissement
 assistant étude réalisée par
 la Compagnie Nationale du Rhône
 LYON le 11 AVRIL 1935

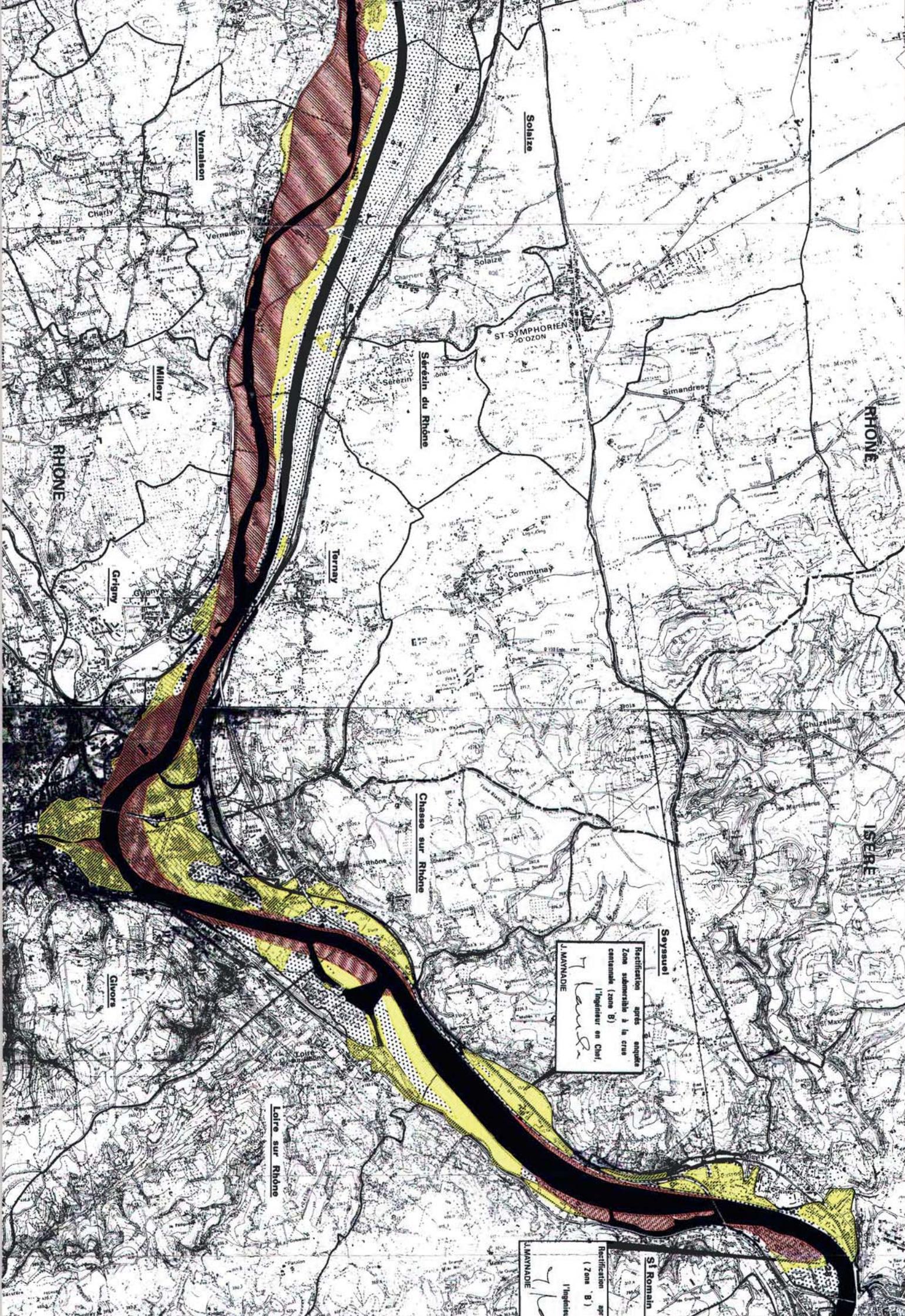
**Retranscription du Plan de Surfaces
 Submersibles (P.S.S.) approuvé par arrêté du
 27/01/1901**

Présenté par l'ingénieur en Chef
 sousigné,
 LYON le 12 AVRIL 1935

J. MAYRAUDIE

- LEGENDE**
-  Zone A dite de grand débit
 -  Zone B dite complémentaire
 -  Zone C dite de sécurité
 -  Limite de département
 -  Limite de commune
 -  42 P. K. du Rhône





Vernaison

Solaise

Charly

Vernaison

Charrière

ST-SYMPHORIEN
D'OZON

Serezin du Rhône

Simandres

RHÔNE

RHÔNE

Millyery

Ternay

Communay

Grigny

ISÈRE

Chassas sur Rhône

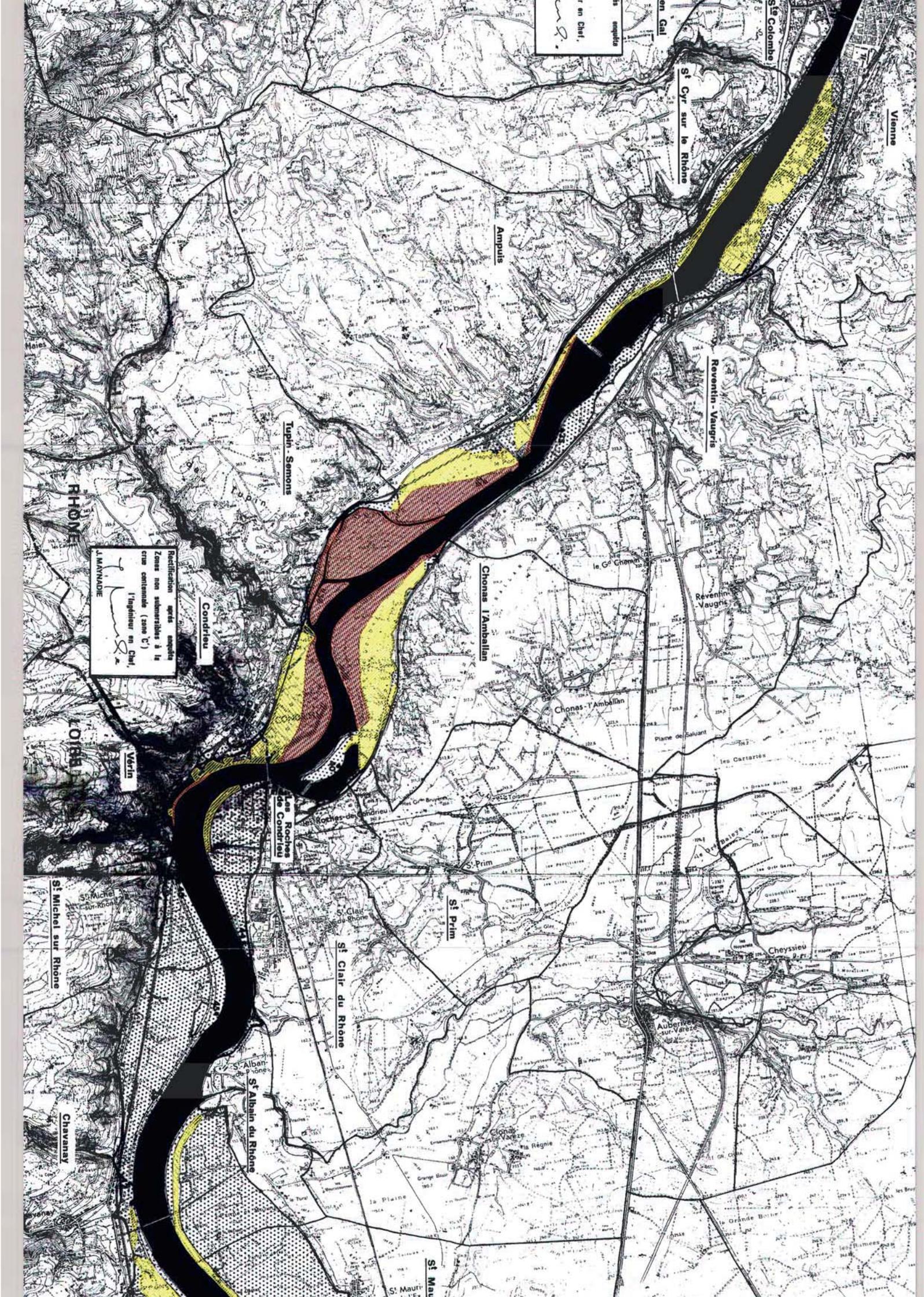
Soysuel

Rectification après enquête
Zone soumise à la crue
centennale (zone B)
l'ingénieur en Chef
J. MANNADIE

Loire sur Rhône

St Romain

Rectification apr
(Zone B)
l'ingénieur
J. MANNADIE



Région de la Vallée du Rhône
 Zones non submersibles à la crue centennale (zone C)
 Zones submersibles à la crue centennale (zone S)
 J. MANNAGE
 1982

Condrieu

Tupin - Semons

Chonas l'Amballan

Reventin - Vaigris

St Cyr sur le Rhône

St Colombe

Vienne

Les Roches de Condrieu

St-Clair du Rhône

St-Prim

St-Alban du Rhône

St-Alban du Rhône

St-Maurice

RHÔNE

ORISSA

St-Michel sur Rhône

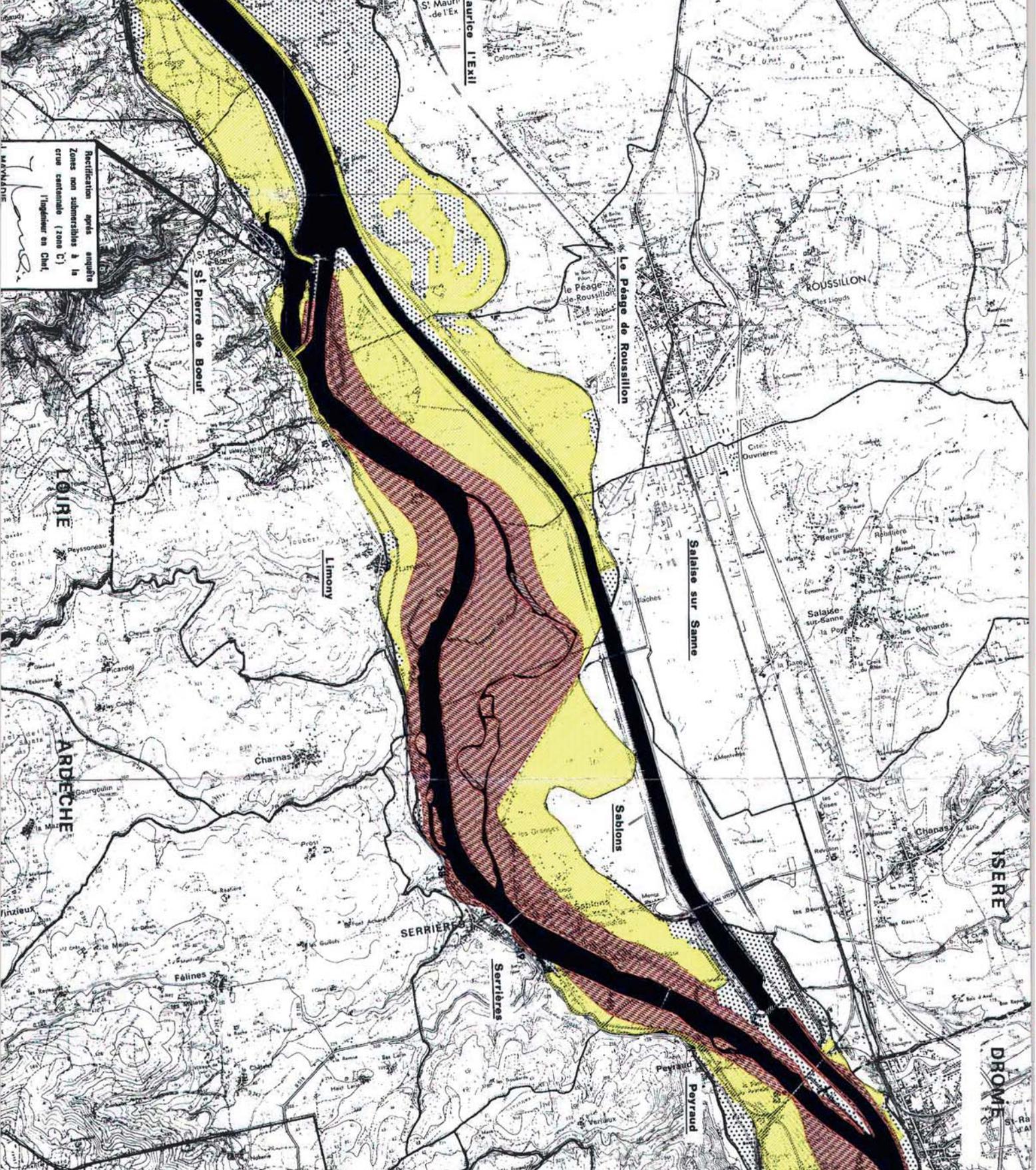
Chavanay

Vétrin

J. MANNAGE

1982

Rectification après aménagements
Zones non submersibles à la
cote centennale (zone C)
l'ingénieur en Chef.



MAVANDRE

aurice l'Exil

Si Pierre de Boeuf

Le Péage de Roussillon

Salaise sur Sanne

Sablons

Serrières

Peyraud

LOIRE

ARDECHE

ISERE

DROME

Arrêté du 14 août 1986 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers, assuré par vols non réguliers, effectué par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision ministérielle du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5 700 kg ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1984, modifié par les arrêtés des 23 juin et 1^{er} juillet 1986, portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien au profit de la société Minerve ;

Vu la demande présentée par la société Minerve ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 18 février 1986,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des appareils que la société Minerve est autorisée et agréée à exploiter, précisée au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 1984 modifié susvisé, est complétée comme suit : « un DC 8-61 ».

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

Le chef du service des transports aériens,

R. ESPÉROU

ENVIRONNEMENT

Décret n° 86-998 du 27 août 1986 portant approbation du plan de surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour les sections de la vallée du Rhône à l'aval de Lyon situées dans les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles, modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 3 septembre 1911 déterminant les limites de la partie submersible de la vallée du Rhône en aval de Lyon, ensemble les plans annexés à ce décret ;

Vu la décision du ministre de l'environnement en date du 14 mai 1982 prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles du Rhône à l'aval de Lyon pour les sections situées dans les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte du 3 janvier au 4 février 1983, dans le département du Rhône, et l'avis de la commission d'enquête du 1^{er} mars 1983 ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte du 7 février au 10 mars 1983, dans le département de la Loire, et notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 mars 1983 ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte du 5 avril au 5 mai 1983, dans le département de l'Isère, et notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 juin 1983 ;

Vu l'avis du préfet, commissaire de la République du département du Rhône, en date du 1^{er} octobre 1985, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 22 juillet 1985, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du préfet, commissaire de la République du département de la Loire, en date du 25 septembre 1985, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 19 juillet 1985 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du préfet, commissaire de la République du département de l'Isère, en date du 18 novembre 1985, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 22 juillet 1985 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 16 décembre 1985 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 23 décembre 1985 ;

Vu les avis du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports en date des 21 novembre 1985 et 5 février 1986 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret (1), le plan au 1/25 000 des surfaces submersibles de la vallée du Rhône pour les sections situées dans les départements du Rhône et de l'Isère, en aval de Lyon, et dans le département de la Loire.

Sur ce plan, les surfaces submersibles sont divisées en trois zones :

Une zone A, dite de grand débit, teintée en hachures roses serrées ;

Une zone B, dite complémentaire, teintée en hachures jaunes larges ;

Une zone C, dite de sécurité, teintée en points bistres.

Art. 2. - L'établissement ou la modification dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. - Sont dispensées de déclaration préalable :

1. Dans les zones A, B et C :

a) Les clôtures, à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;

b) Les cultures annuelles ;

c) Les vignes sur files écartées d'au moins deux mètres et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;

d) Les plantations d'arbres fruitiers, à condition que les files d'arbres soient écartées d'au moins six mètres et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;

e) En crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

2. Dans les zones B et C :

a) Les constructions de bâtiments d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'exécède pas quatre mètres ;

b) Les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;

c) Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers ;

d) Les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol, entre les arbres, reste bien dégagé.

3. Dans la zone C :

Les clôtures, murs, haies et plantations.

COMMUNE DES ROCHES DE CONDRIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

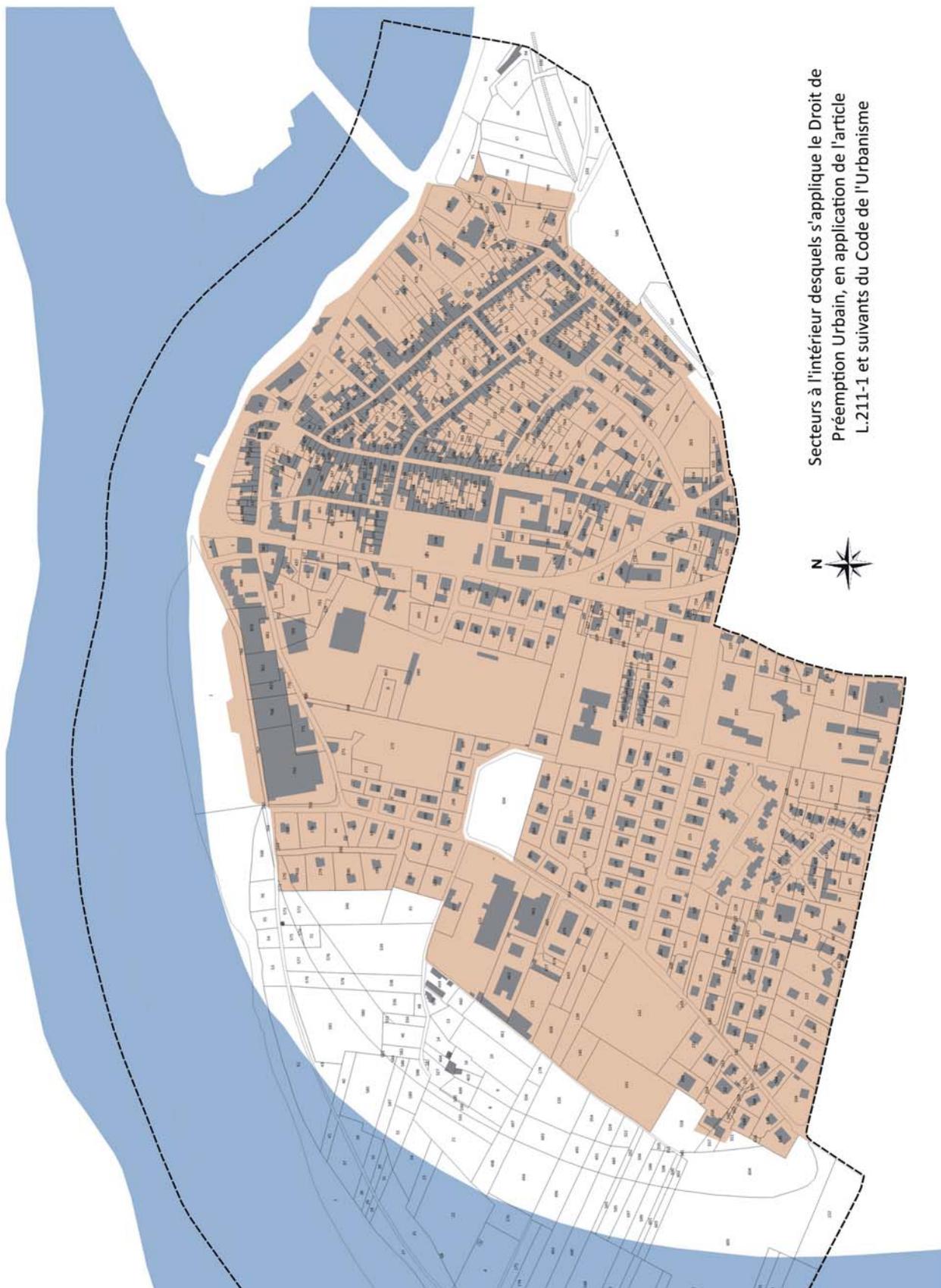


PIECE N°6-2

LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones U territoire communal en application de l'article L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.



COMMUNE DES ROCHES DE CONDRIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-3

**LES PERIMETRES DES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT
ACOUSTIQUE ONT ETE EDICTEES**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service études et territoires
Unité gestion des services publics et bruit
17, boulevard Joseph Vallier
BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

ARRETE PREFECTORAL N°2011- 3 22 - 0005
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les arrêtés portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009 ci-dessous :

Numéro	Date
1016	9 février 1999
1017	9 février 1999
1018	9 février 1999
1019	9 février 1999
1020	9 février 1999
1021	9 février 1999
1022	9 février 1999
1023	9 février 1999
1024	9 février 1999
1025	9 février 1999
1026	9 février 1999
1289	22 février 1999
1290	22 février 1999
1291	22 février 1999
1292	22 février 1999
1293	22 février 1999
1294	22 février 1999
1295	22 février 1999
1296	22 février 1999
1297	22 février 1999
1298	22 février 1999
1299	22 février 1999
1300	22 février 1999
1301	22 février 1999
1302	22 février 1999
1303	22 février 1999
1304	22 février 1999
1305	22 février 1999
1306	22 février 1999
1445	26 février 1999
1446	26 février 1999
1447	26 février 1999
1448	26 février 1999
1449	26 février 1999
1450	26 février 1999
1451	26 février 1999
1453	26 février 1999
1454	26 février 1999
1455	26 février 1999
1456	26 février 1999
1457	26 février 1999
1458	26 février 1999
1459	26 février 1999
1460	26 février 1999
1461	26 février 1999
1462	26 février 1999
1464	26 février 1999
1465	26 février 1999
1466	26 février 1999
1467	26 février 1999
Numéro	Date
1468	26 février 1999
1469	26 février 1999

1470	26 février 1999
1471	26 février 1999
1472	26 février 1999
1473	26 février 1999
1474	26 février 1999
1475	26 février 1999
1476	26 février 1999
1477	26 février 1999
1478	26 février 1999
1479	26 février 1999
1480	26 février 1999
1481	26 février 1999
1482	26 février 1999
1483	26 février 1999
1484	26 février 1999
1485	26 février 1999
1486	26 février 1999
1487	26 février 1999
1488	26 février 1999
1489	26 février 1999
1490	26 février 1999
1491	26 février 1999
1492	26 février 1999
1493	26 février 1999
1494	26 février 1999
1495	26 février 1999
1496	26 février 1999
1521	26 février 1999
1522	26 février 1999
1523	26 février 1999
1524	26 février 1999
1525	26 février 1999
1526	26 février 1999
1527	26 février 1999
1528	26 février 1999
1529	26 février 1999
1530	26 février 1999
1531	26 février 1999
1532	26 février 1999
1533	26 février 1999
1534	26 février 1999
1535	26 février 1999
1628	4 mars 1999
1630	4 mars 1999
1633	4 mars 1999
1634	4 mars 1999
1635	4 mars 1999
1637	4 mars 1999
Numéro	Date
1638	4 mars 1999
1639	4 mars 1999
1640	4 mars 1999
1642	4 mars 1999
1643	4 mars 1999

1644	4 mars 1999
1740	8 mars 1999
1741	8 mars 1999
1742	8 mars 1999
1743	8 mars 1999
1744	8 mars 1999
1745	8 mars 1999
1746	8 mars 1999
1747	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1749	8 mars 1999
1750	8 mars 1999
1751	8 mars 1999
1752	8 mars 1999
1753	8 mars 1999
1754	8 mars 1999
1755	8 mars 1999
1756	8 mars 1999
1757	8 mars 1999
1758	8 mars 1999
1759	8 mars 1999
1760	8 mars 1999
1761	8 mars 1999
1762	8 mars 1999
1763	8 mars 1999
1764	8 mars 1999
1765	8 mars 1999
1766	8 mars 1999
1767	8 mars 1999
1768	8 mars 1999
1769	8 mars 1999
1770	8 mars 1999
1771	8 mars 1999
1772	8 mars 1999
1864	12 mars 1999
1865	12 mars 1999
1866	12 mars 1999
1867	12 mars 1999
1868	12 mars 1999
1869	12 mars 1999
1870	12 mars 1999
1871	12 mars 1999
1872	12 mars 1999
1873	12 mars 1999
Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999

Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999
1885	12 mars 1999
1887	12 mars 1999
1888	12 mars 1999
1889	12 mars 1999
1890	12 mars 1999
1881 bis	12 mars 1999
2050	18 mars 1999
2052	18 mars 1999
2053	18 mars 1999
2054	18 mars 1999
2055	18 mars 1999
2056	18 mars 1999
2085	19 mars 1999
2086	19 mars 1999
2087	19 mars 1999
2088	19 mars 1999
2089	19 mars 1999
2090	19 mars 1999
2091	19 mars 1999
2092	19 mars 1999
2093	19 mars 1999
2094	19 mars 1999
2095	19 mars 1999
2096	19 mars 1999
2097	19 mars 1999
2098	19 mars 1999
2099	19 mars 1999
2100	19 mars 1999
2101	19 mars 1999
2102	19 mars 1999
2103	19 mars 1999
2104	19 mars 1999
2105	19 mars 1999
2106	19 mars 1999
2107	19 mars 1999
2108	19 mars 1999
2109	19 mars 1999
2110	19 mars 1999
2111	19 mars 1999
2112	19 mars 1999
2113	19 mars 1999
2114	19 mars 1999
2116	19 mars 1999
2117	19 mars 1999
2118	19 mars 1999

Numéro	Date
2119	19 mars 1999
2120	19 mars 1999
2121	19 mars 1999
2122	19 mars 1999
2177	22 mars 1999
2178	22 mars 1999
2179	22 mars 1999
2180	22 mars 1999
2181	22 mars 1999
2182	22 mars 1999
2184	22 mars 1999
2185	22 mars 1999
2186	22 mars 1999
2187	22 mars 1999
2188	22 mars 1999
2189	22 mars 1999
2190	22 mars 1999
2191	22 mars 1999
2192	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2194	22 mars 1999
2195	22 mars 1999
2196	22 mars 1999
2197	22 mars 1999
2221	22 mars 1999
2222	22 mars 1999
2223	22 mars 1999
2224	22 mars 1999
2225	22 mars 1999
2226	22 mars 1999
2227	22 mars 1999
2228	22 mars 1999
2229	22 mars 1999
2230	22 mars 1999
2231	22 mars 1999
2232	22 mars 1999
2233	22 mars 1999
2234	22 mars 1999
3001	27 avril 1999
3002	27 avril 1999
3003	27 avril 1999
3004	27 avril 1999
3005	27 avril 1999
3006	27 avril 1999
3007	27 avril 1999
3008	27 avril 1999
3010	27 avril 1999
3011	27 avril 1999
3012	27 avril 1999
3013	27 avril 1999
3015	27 avril 1999
3016	27 avril 1999

Numéro	Date
3017	27 avril 1999
3018	27 avril 1999
3019	27 avril 1999
3020	27 avril 1999
3021	27 avril 1999
3022	27 avril 1999
3023	27 avril 1999
3024	27 avril 1999
3025	27 avril 1999
3026	27 avril 1999
3027	27 avril 1999
3028	27 avril 1999
3029	27 avril 1999
3030	27 avril 1999
3031	27 avril 1999
3032	27 avril 1999
3033	27 avril 1999
3034	27 avril 1999
3254	5 mai 1999
3255	5 mai 1999
3256	5 mai 1999
3257	5 mai 1999
3258	5 mai 1999
3259	5 mai 1999
3260	5 mai 1999
3261	5 mai 1999
3262	5 mai 1999
3263	5 mai 1999
3264	5 mai 1999
3265	5 mai 1999
3266	5 mai 1999
3267	5 mai 1999
3268	5 mai 1999
3269	5 mai 1999
3270	5 mai 1999
3272	5 mai 1999
3273	5 mai 1999
3274	5 mai 1999
3275	5 mai 1999
3271 bis	5 mai 1999
3276 bis	5 mai 1999
4396	14 juin 1999
4397	14 juin 1999
4398	14 juin 1999
4399	14 juin 1999
8652	1 décembre 1999
9115	14 décembre 1999
9523	27 décembre 1999
2479	10 avril 2000
2480	10 avril 2000
2481	10 avril 2000
2482	10 avril 2000
12430	24 avril 2001

Numéro	Date
2979	25 avril 2001
2980	25 avril 2001
2981	25 avril 2001
2982	25 avril 2001
2983	25 avril 2001
2984	25 avril 2001
2985	25 avril 2001
2986	25 avril 2001
2987	25 avril 2001
2988	25 avril 2001
12713	21 janvier 2002
12715	21 janvier 2002
12716	21 janvier 2002
12717	21 janvier 2002
12719	21 janvier 2002
12720	21 janvier 2002
12723	21 janvier 2002
2978	21 novembre 2002
12423	21 novembre 2002

Numéro	Date
12424	21 novembre 2002
12433	21 novembre 2002
12434	21 novembre 2002
12435	21 novembre 2002
12436	21 novembre 2002
12437	21 novembre 2002
12438	21 novembre 2002
12439	21 novembre 2002
12440	21 novembre 2002
12641	21 novembre 2002
12642	21 novembre 2002
12644	21 novembre 2002
12671	21 novembre 2002
12672	21 novembre 2002
12709	21 novembre 2002
12710	21 novembre 2002
12711	21 novembre 2002
12712	21 novembre 2002
12721	21 novembre 2002

Numéro	Date
12724	21 novembre 2002
12725	21 novembre 2002
12727	21 novembre 2002
12729	21 novembre 2002
12741	21 novembre 2002
12742	21 novembre 2002
12746	21 novembre 2002
12747	21 novembre 2002
12748	21 novembre 2002
10575	9 août 2004
10576	9 août 2004
10577	9 août 2004
10578	9 août 2004
10579	9 août 2004
10580	9 août 2004
10581	9 août 2004
2253	17 mars 2009
2254	17 mars 2009

VU les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 1^{er} décembre 2010 au 28 février 2011 ;

VU l'avis du conseil général de l'Isère en date du 14 mars 2011 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la direction départementale des territoires.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

AGNIN	CHONAS-L'AMBALLAN	LA PIERRE
ALLEVARD	CHOZEAU	LA RIVIERE
ANTHON	CHUZELLES	LA SONE
AOSTE	CLAIX	LA TERRASSE
APPRIEU	CLELLES	LA TOUR-DU-PIN
ARANDON	CLONAS-SUR-VAREZE	LA TRONCHE
ASSIEU	COGNIN-LES-GORGES	LA VERPILLIERE
AUBERIVES-SUR-VAREZE	COLOMBE	LAFFREY
AURIS	COMMELLE	LALLEY
AVIGNONET	CORBELIN	LANS-EN-VERCORS
BADINIERES	CORENC	LE BOURG-D'OISANS
BALBINS	COUBLEVIE	LE CHAMP-PRES-FROGES
BARRAUX	COUR-ET-BUIS	LE CHEYLAS
BEAUCROISSANT	COURTENAY	LE FRENEY-D'OISANS
BEAULIEU	CRAS	LE GRAND-LEMPES
BEAUREPAIRE	CREMIEU	LE GUA
BEAUVOIR DE MARC	CROLLES	LE MONESTIER-DU-PERCY
BEAUVOIR-EN-ROYANS	DIEMOZ	LE PASSAGE
BERNIN	DIZIMIEU	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
BEVENAIS	DOISSIN	LE PONT-DE-BEAUVOISIN
BILIEU	DOLOMIEU	LE PONT-DE-CLAIX
BIOL	DOMARIN	LE TOUVET
BIVIERS	DOMENE	LE VERSOUD
BIZONNES	ECHIROLLES	LES ABRETS
BLANDIN	ECLOSE	LES AVENIERES
BONNEFAMILLE	ENGINS	LES COTES-D'AREY
BOUGE-CHAMBALUD	ENTRE-DEUX-GUIERS	LES EPARRES
BOURGOIN-JALLIEU	ESTRABLIN	LES ROCHES-DE-
BOUVESSE-QUIRIEU	EYBENS	CONDRIEU
BRESSON	EYZIN-PINET	LIEUDIEU
BREZINS	FAVERGES-DE-LA-TOUR	LIVET-ET-GAVET
BRIE-ET-ANGONNES	FITILIEU	LONGECHENAL
BURCIN	FONTAINE	LUMBIN
CESSIEU	FONTANIL-CORNILLON	LUZINAY
CHABONS	FROGES	MARCILLOLES
CHAMAGNIEU	GIERES	MARCOLLIN
CHAMP-SUR-DRAC	GILLONNAY	MAUBEC
CHAMPAGNIER	GONCELIN	MEYSSIES
CHAMPIER	GRENAY	MEYLAN
CHANAS	GRENOBLE	MEYRIE
CHANTESSA	HEYRIEUX	MEYRIEU-LES-ETANGS
CHAPAREILLAN	IZEAUX	MIZOEN
CHARANCIEU	IZERON	MOIDIEU-DETOURBE
CHARANTONNAY	JANNEYRIAS	MOIRANS
CHARAVINES	JARCIEU	MOISSIEU-SUR-DOLON
CHARNECLES	JARDIN	MONESTIER-DE-
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	JARRIE	CLERMONT
CHASSE-SUR-RHONE	L'ALBENC	MONT-DE-LANS
CHATEAUVILAIN	L'ISLE-D'ABEAU	MONTALIEU-VERCIEU
CHATENAY	LA BATIE-DIVISIN	MONTBONNOT-SAINT-
CHATONNAY	LA BATIE-MONTGASCON	MARTIN
CHATTE	LA BUISSE	MONTCHABOUD
CHAVANOZ	LA BUISSIERE	MONTFERRAT
CHELIEU	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	MONTREVEL
CHEYSSIEU	LA COTE-SAINT-ANDRE	MONTSEVEROUX
CHIMILIN	LA FRETTE	MORAS
CHIRENS	LA MURE	MORESTEL
CHOLONGE	LA MURETTE	MORETEL-DE-MAILLES

MOTTIER
MURIANETTE
NANTES-EN-RATIER
NIVOLAS-VERMELLE
NOTRE-DAME-DE-MESAGE
NOYAREY
ORNACIEUX
OYEU
OYTIER-SAINT-OBLAS
PACT
PANISSAGE
PASSINS
PERCY
PIERRE-CHATEL
POISAT
POLIENAS
POMMIERS-LA-PLACETTE
PONSONNAS
PONT-DE-CHERUY
PONT-EVEQUE
PONTCHARRA
PORCIEU-AMBLAGNIEU
PRESSINS
PRIMARETTE
REAUMONT
RENAGE
REVEL-TOURDAN
REVENTIN-VAUGRIS
RIVES
ROCHE
ROCHETOIRIN
ROISSARD
ROMAGNIEU
ROUSSILLON
ROVON
ROYAS
RUY
SABLONS
SAINT-AGNIN-SUR-BION
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
SAINT-BARTHELEMY-DE-
SECHILIENNE
SAINT-BLAISE-DU-BUIS
SAINT-BONNET-DE-
CHAVAGNE
SAINT-CASSIEN
SAINT-CHEF
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
SAINT-CLAIR-DU-RHONE
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
SAINT-EGREVE
SAINT-ETIENNE-DE-
CROSSEY
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-
GEOIRS
SAINT-GEORGES-
D'ESPERANCHE

SAINT-GEORGES-DE-
COMMIERS
SAINT-GERVAIS
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-
COTE
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
SAINT-ISMIER
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
SAINT-JULIEN-DE-RAZ
SAINT-JUST-DE-CLAIX
SAINT-LATTIER
SAINT-LAURENT-DU-PONT
SAINT-LAURENT-EN-
BEAUMONT
SAINT-MARCELLIN
SAINT-MARTIN-D'HERES
SAINT-MARTIN-D'URIAGE
SAINT-MARTIN-DE-
CLELLES
SAINT-MARTIN-DE-LA-
CLUZE
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
SAINT-MAURICE-EN-
TRIEVES
SAINT-MAURICE-L'EXIL
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-LES-
PORTES
SAINT-NAZAIRE-LES-
EYMES
SAINT-PAUL-LES-
MONESTIER
SAINT-PIERRE-
D'ALLEVARD
SAINT-PIERRE-DE-
CHERENNES
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
SAINT-PRIM
SAINT-QUENTIN-
FALLAVIER
SAINT-QUENTIN-SUR-
ISERE
SAINT-ROMAIN-DE-
JALIONAS
SAINT-ROMANS
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAVIN
SAINT-SIMEON-DE-
BRESSIEUX
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
SAINT-THEOFFREY
SAINT-VERAND
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU

SAINT-VINCENT-DE-
MERCUZE
SAINTE-BLANDINE
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
SALAGNON
SALAISE-SUR-SANNE
SARDIEU
SASSENAGE
SATOLAS-ET-BONCE
SAVAS-MEPIN
SECHILIENNE
SEMONS
SEPTEME
SEREZIN-DE-LA-TOUR
SERMERIEU
SERPAIZE
SEYSSINET-PARISSET
SEYSSINS
SEYSSUEL
SILLANS
SINARD
SOLEYMIEU
SOUSVILLE
SUCCIEU
SUSVILLE
TECHE
TENCIN
TIGNIEU-JAMEYZIEU
TORCHEFELON
TREPT
TULLINS
VARCES-ALLIERES-ET-
RISSET
VAULNAVEYS-LE-BAS
VAULNAVEYS-LE-HAUT
VAULX-MILIEU
VENON
VERTRIEU
VEUREY-VOROIZE
VEYRINS-THUELLIN
VEZERONCE-CURTIN
VIENNE
VIF
VIGNIEU
VILLARD-BONNOT
VILLARD-DE-LANS
VILLEFONTAINE
VILLEMOIRIEU
VILLENEUVE-DE-MARC
VILLETTE-D'ANTHON
VILLETTE-DE-VIENNE
VINAY
VIRIVILLE
VIZILLE
VOIRON
VOREPPE
VOUREY

Article 3 :

Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

Article 10

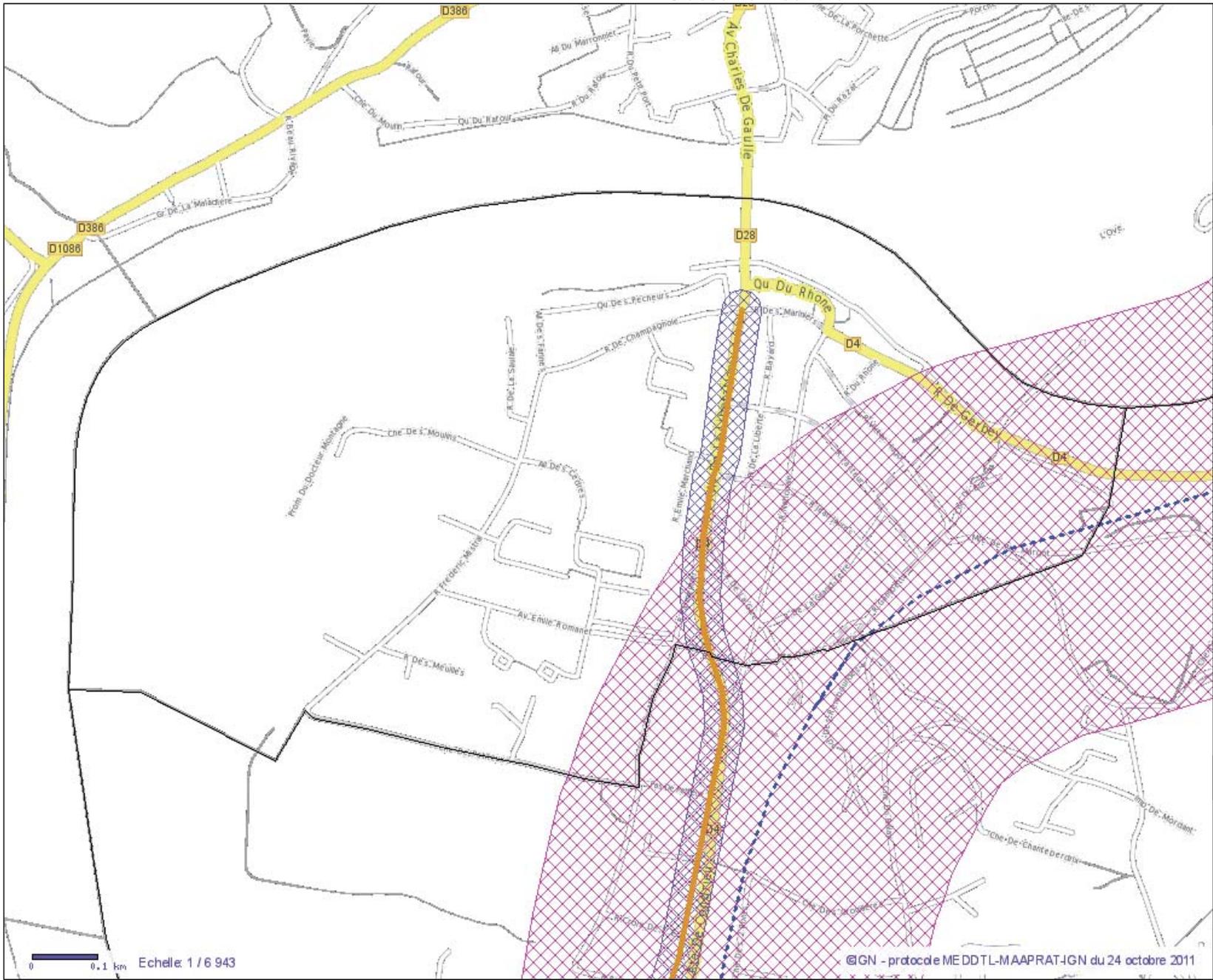
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble le: 18 novembre 2011



Eric LE DOUARON

Classement sonore



Contenu de la carte

Classement sonore :

- Routes - catégorie 1
- Routes - catégorie 2
- Routes - catégorie 2 (rue en U)
- Routes - catégorie 3 (rue en U)
- Routes - catégorie 3 (tissu ouvert)
- Routes - catégorie 4 (rue en U)
- Routes - catégorie 4 (tissu ouvert)
- Routes - catégorie 5
- Tramway - catégorie 3 (rue en U)
- Tramway - catégorie 3 (tissu ouvert)
- Tramway - catégorie 4

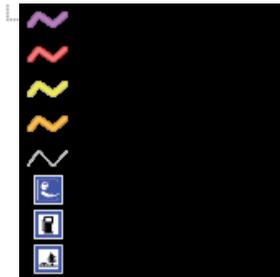
Secteurs affectés :

- Voies ferrées
- Routes
- Voies de tramway

Limites administratives



Réseau routier



0 0.1 km Echelle: 1 / 6 943

© GN - protocole MEDDTL-MAAPRAT-IGN du 24 octobre 2011

Tous droits réservés.

Document imprimé le 5 Mai 2017, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: .

COMMUNE DES ROCHES DE CONDRIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°6-4

LES ANNEXES SANITAIRES

LE TRAITEMENT DES DECHETS

Collectivité compétente

La collecte et la gestion des ordures ménagères sont assurées par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

Collecte

Déchets ménagers et assimilés :

La collecte des ordures ménagères se fait au porte à porte, en sacs, le vendredi.

Le tri sélectif s'effectue au porte à porte le mardi en semaine impaire. 3 silos à verre sont également disponibles.

Déchetterie :

Six déchetteries sont accessibles aux habitants des Roches de Condrieu et aux professionnels installés sur la commune pour les déchets volumineux ou les encombrants : Anjou, Le Péage-de-Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Saint-Clair-du-Rhône et Ville-sous-Anjou.

Compostage :

La CCPR encourage le compostage individuel en permettant l'achat par les habitants de composteurs individuels.

Les autres déchets :

Le plan de gestion départemental des déchets du BTP a été approuvé le 26 mai 2004. Il a pour objectif d'assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages. Il permet également d'organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré.

Il doit permettre de faire évoluer les pratiques de chacun pour aboutir à une gestion rationnelle et réglementaire des déchets. Il met l'accent sur le fait que la création d'exutoires légaux est un préalable obligatoire à la modification des pratiques de la filière économique du BTP. Il définit le réseau départemental d'installations de regroupement de tri, de recyclage et de stockage des déchets nécessaires pour éliminer le gisement de déchets produits en Isère.

La commune des Roches de Condrieu est incluse dans le secteur de Vienne. Un seul centre de stockage de classe III est recensé au Nord de la zone. Le plan prévoit 2 centres de stockage de classe III et une plate-forme centrale.

L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Collectivité compétente

L'adduction en eau potable relève de la compétence de la commune des Roches de Condrieu. Elle est assurée par délégation de service public à l'entreprise CHOLTON depuis le 1^{er} janvier 2011.

Ressource en eau potable

Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, la commune était alimentée en eau potable par le puits de Champagnole.

Depuis le 02 janvier 2017, la commune est alimentée en eau potable de manière permanente et définitive par le réseau du Syndicat des Eaux de Saint-Clair-du-Rhône, Chonas l'Amballan et Saint-Prim. Le branchement se fait au droit de l'interconnexion des Rembourdes.



LEGENDE

- Distribution
- Zone de traitement
- Zone de jauge
- Zone d'arrivée ou de livraison
- Zone de raccordement
- Bouchon
- Buse d'usage
- Clapet anti-retour
- Casquette
- Fosse à هوا
- Réducteur de pression
- Suppresseur
- Vanne
- Bouche d'incendie
- PT (stationnaire) (avec ou sans)
- Borne fontaine
- Bouche sautoir/usage
- Clapet
- Filtre
- Rue
- Pignon
- Réparteur
- Station de pompage
- Station de passage
- Station de traitement

LES ROCHES DE CONDRIEU	URCS00010	Imprimé le 23/03/2010
Plan de Réseau (Plan global)	Echelle : 1:1000	
	Revisé par : DEBARTIS	

Plan du réseau d'adduction en eau potable au format A4 - Se reporter aux annexes de la pièce n°6 pour le plan à l'échelle

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

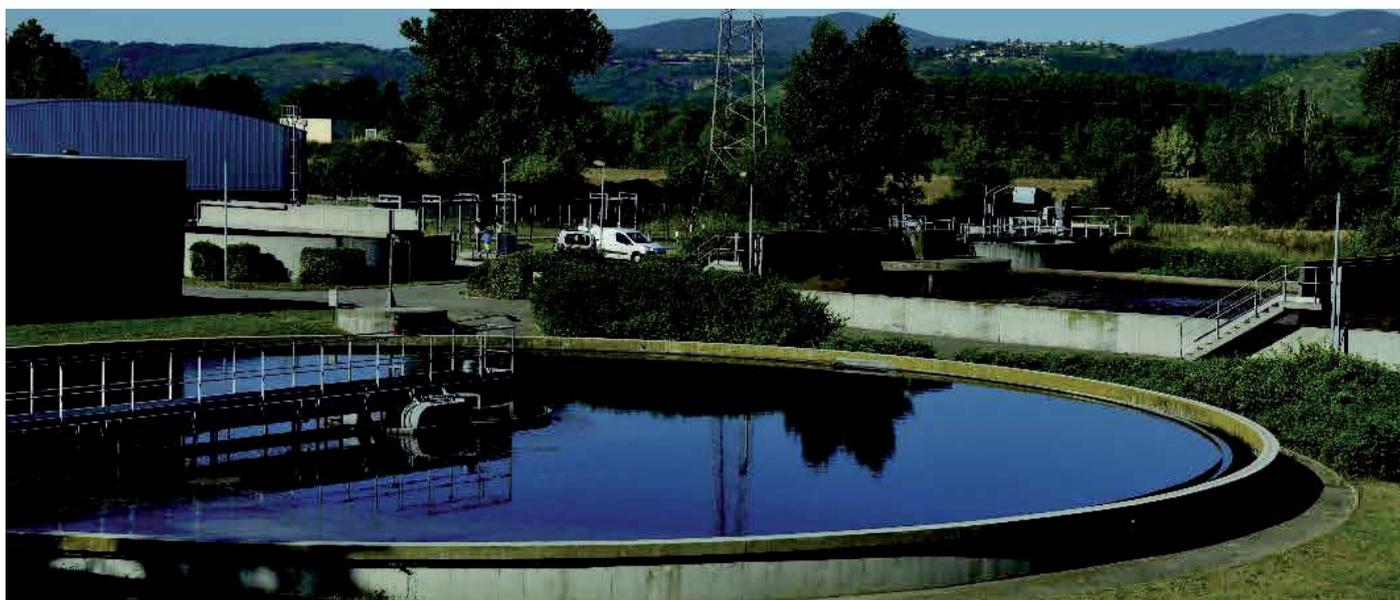
Source : Zonage d'assainissement Eaux usées/Eaux pluviales – Notices explicatives – CCPR – 2017

RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DU PAYS ROUSSILLONNAIS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

Notice explicative

Commune de
Les Roches de Condrieu



**Régie d'Assainissement
du Pays Roussillonnais**

7 rue des Vêpres au Péage-de-Roussillon

Tél : 04 74 86 39 70

Mail : regie.assainissement@ccpaysroussillonnais.fr

**terr
d'energies**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Commune des Roches de Condrieu



15CEU002
Version 2
MAI 2017



Zonage d'assainissement Eaux Usées

Notice explicative


SAFEGE
Ingénieurs Conseils

SIÈGE SOCIAL
PARC DE L'ILE - 15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX
Agence de Lyon : 26 rue de la Gare 69009 LYON

TABLE DES MATIERES

.....	1
1 Contexte et objectifs du zonage	1
1.1 Contexte et objet du dossier	1
1.2 Objectifs du zonage	2
1.3 Contexte réglementaire de l'assainissement collectif	3
1.4 Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif	4
2 Présentation de la commune	7
2.1 Situation Géographique	7
2.2 Sites classés	9
2.3 Données Démographiques.....	10
2.4 État actuel de l'assainissement collectif.....	11
2.5 Traitement des effluents	12
2.6 Perspectives	13
2.7 État actuel de l'assainissement non collectif.....	13
3 Présentation du zonage.....	15
4 Description technique de l'assainissement non collectif.....	17
4.1 Conception des installations	17
4.1.1 Prétraitement.....	17
4.1.2 Épuration et évacuation	18
4.2 Gestion de l'assainissement non collectif	18
4.3 Contrôle des installations	19
4.4 Entretien des installations.....	19

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 2-1 : Plan de situation	7
Figure 2-2 : Plan topographique	8
Figure 2-3 : Carte géologique	9
Figure 2-4 : Sites naturels classés autour de la commune	10
Figure 2-5 : Extrait du plan du réseau d'assainissement	13

Contexte et objectifs du zonage

1.1 Contexte et objet du dossier

Le présent document constitue la notice explicative du zonage d'assainissement Eaux Usées de la commune des Roches de Condrieu dans le département de l'Isère.

En matière d'assainissement Eaux Usées, la commune est membre de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais qui a la compétence « **eaux usées** ». Le présent document est établi sur la base du schéma directeur et du zonage établis en 2007 sur la commune (*rapport phase 1 du 14 mai 2007 et zonage du 20 juin 2007 Epteau*).

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un zonage d'assainissement. Le zonage doit délimiter sur le territoire communal les zones suivantes :

- **Les zones d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service ;
- **Les zones d'assainissement non collectif**, où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien (art. L2224-8-III du CGCT). Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC sont équilibrés par une redevance payés par les usagers bénéficiant du service.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé.

Le zonage est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles R 2224-6 et suivant). Après approbation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (article R2224-8 du CGCT renvoyant à l'article R123-3 du Code de l'Environnement), puis approuvé par la collectivité. L'enquête peut être conjointe avec celle du PLU.

Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal (P.L.U.). En effet, toute

attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire communal tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement (Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997) :

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

-ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;

-ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;

-ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ».

1.2 Objectifs du zonage

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement sont les suivants :

Sur le plan technique :

- ◆ L'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
- ◆ La revalorisation de l'assainissement autonome en tant que technique épuratoire, alternative intéressante au réseau sur le plan technique, économique et environnemental ;
- ◆ L'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - Une délimitation fine des périmètres d'agglomération ;
 - L'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
- ◆ La précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public).

Sur le plan stratégique :

- ◆ La cohérence des politiques communales c'est-à-dire adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
- ◆ La limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales.

1.3 Contexte réglementaire de l'assainissement collectif

A- Réglementation générale

Remarque préliminaire : Les éléments réglementaires présentés ci-dessous sont en grande partie issus du site internet du ministère : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

La réglementation française sur l'assainissement collectif a pris en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif (et aux installations d'assainissement non collectif) supérieurs à 1,2 Kg/j de DB05 (20EH).

Cet arrêté regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, auto-surveillance, contrôle par les services de l'Etat).

On citera certaines obligations importantes :

- les communes ou leurs groupements doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux ;
- le raccordement des immeubles aux égouts, disposés à recevoir les eaux usées domestiques et sur lesquels ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes ;
- tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Les installations d'assainissement (station d'épuration, déversoir, rejet) font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon le code de l'Environnement : Régime d'autorisation et de déclaration : Articles L.214-1, L.214-8, Articles R.214-1 à R.214-56.

Le programme minimal de surveillance des ouvrages d'assainissement est défini dans l'arrêté du 21 juillet 2015. **Ces exigences peuvent être renforcées par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.**

B- Règlement du service d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement du service d'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel, le Maître d'ouvrage et l'exploitant des ouvrages d'assainissement. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

1.4 Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique :

- ◆ Code de la santé publique : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1 ;
- ◆ Code général des collectivités territoriales : article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement (Articles L.2224-10, R. 2224-7 , R. 2224-8 et R.2224-9) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19) ;
- ◆ Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente.

Les principaux éléments sont les suivants :

- ◆ Les communes devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012,
- ◆ Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans;

- ◆ Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais;
- ◆ Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange;
- ◆ Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions;
- ◆ Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion;
- ◆ Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2011;
- ◆ Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

La modification de la réglementation repose sur trois axes :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation : pour toute nouvelle construction, le propriétaire doit joindre, à sa demande de permis de construire, une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif, dans le cas où son projet de construction est accompagné de la réalisation d'une telle installation. Cette attestation est délivrée par le SPANC de sa commune. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC ;
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement : le propriétaire doit réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires dans les quatre ans qui suivent le contrôle ;
- S'appuyer sur les ventes de logements pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes : le vendeur d'un logement équipé d'une installation de ce type doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

La réglementation sensibilise par ailleurs les particuliers sur l'intérêt de contacter le SPANC en amont de la réalisation d'un projet d'assainissement non collectif. Au-delà de son rôle de contrôleur, le SPANC peut en effet conseiller les particuliers sur les

démarches administratives ainsi que sur les projets et installations les plus pertinents pour éviter les incohérences techniques, coûteuses ultérieurement.

Les textes techniques réglementant l'assainissement non collectif sont principalement les suivants :

- ◆ L'arrêté du 21 juillet 2015 fixe les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif, soit les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants);
- ◆ L'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux petites installations d'assainissement non collectif, soit les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- ◆ L'arrêté du 27 avril 2012 précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les collectivités.

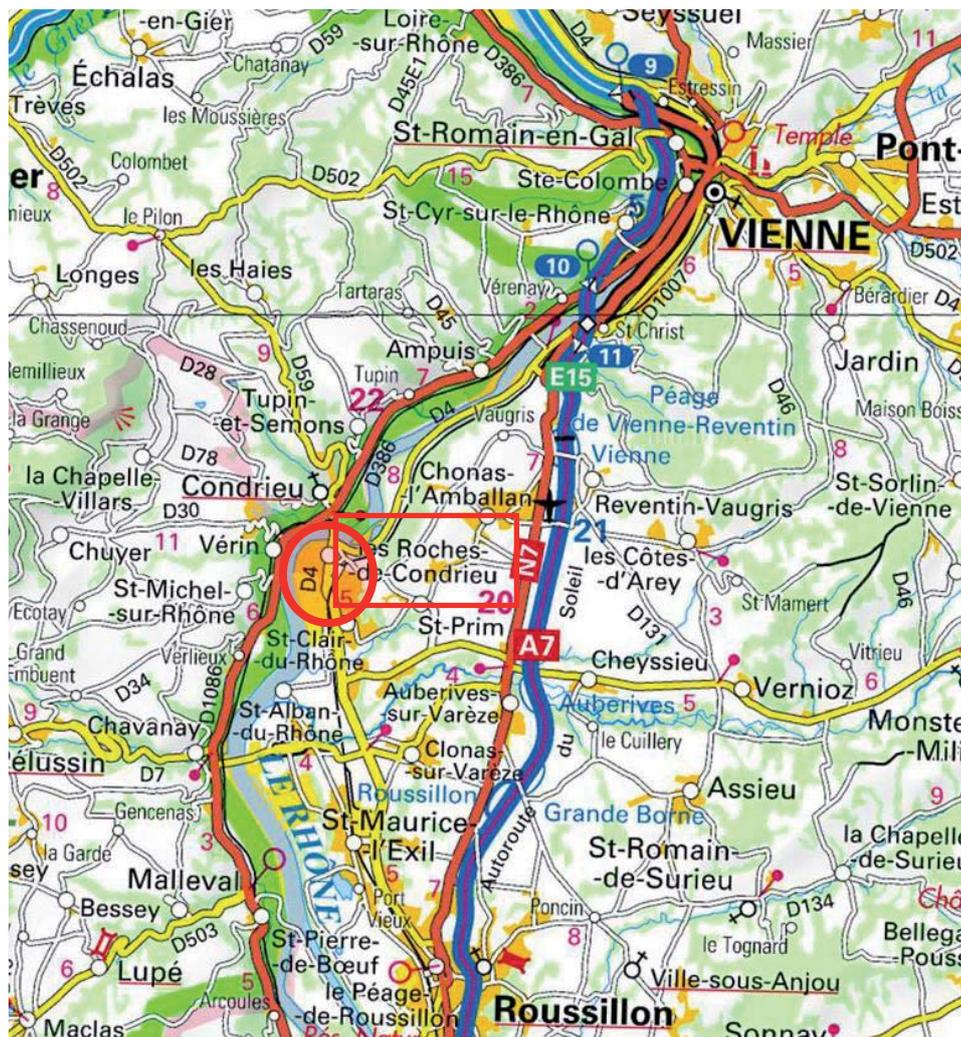
On citera également la norme AFNOR DTU 64.1 qui précise les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.

Présentation de la commune

2.1 Situation Géographique

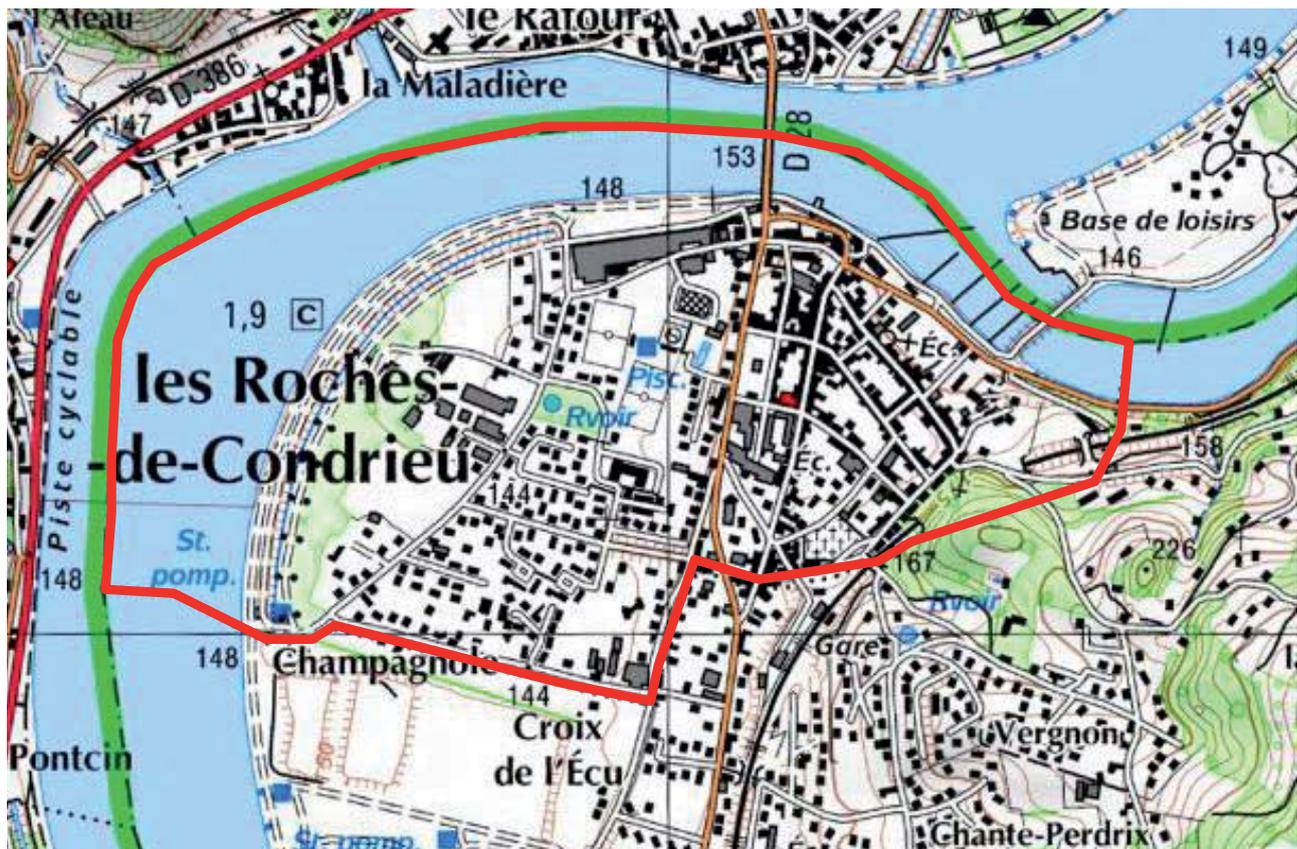
La figure suivante présente un plan de situation de la commune. Celle-ci est située dans le département de l'Isère en bordure du Rhône (rive gauche) à 13 Km au Sud de Vienne. Sa superficie est de 1,03 Km².

Figure 2-1 : Plan de situation



La figure suivante présente un plan topographique de la commune.

Figure 2-2 : Plan topographique



La commune présente une topographie très plate. L'altitude varie entre les cotes 144 m et 153 m. On distingue :

- ✓ La partie Est constituée du Bourg ancien ;
- ✓ La partie Sud-Ouest constituée d'un habitat pavillonnaire plus récent.

■ Hydrologie

La commune se situe en bordure du Rhône et possède un port de plaisance. Il n'existe pas d'autre cours d'eau sur la commune. Seul le contre canal du Rhône permet un drainage et une évacuation des eaux pluviales vers le Sud-Ouest. Le contre canal aboutit à un poste de pompage (géré par la CNR) qui évacue les eaux vers le Rhône. Le niveau d'eau dans le contre canal est géré par la CNR. Pour les futurs ouvrages, le rejet dans le contre canal n'est pas autorisé par la CNR et la Police de l'Eau.

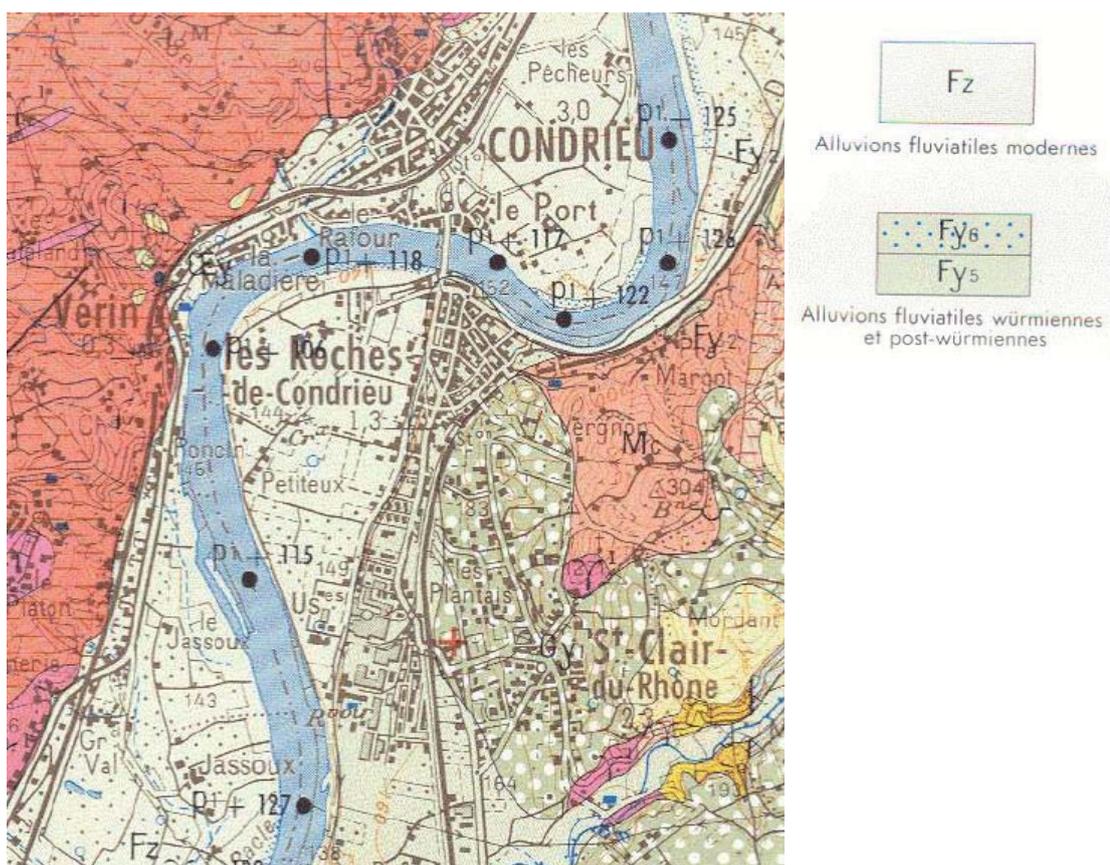
Les eaux pluviales de ruissellement sont soit infiltrées sur site (dans les zones favorables) soit collectées et évacuées par des réseaux pluviaux s'évacuant vers le contre canal.

■ Géologie

La géologie comprend les différentes formations suivantes :

- ✓ Les formations de type alluvions fluviales modernes liées au Rhône (Fz) constituées de graviers et galets dans une matrice sableuse. Des limons de débordement argilo-sableux, plus ou moins micacés, forment une couverture superficielle discontinue de 1 à 2 m sur les alluvions modernes ;
- ✓ Les alluvions fluviales Würmiennes, (terrasse de St Rambert, (Fy5) composés de galets et sables et localisés sur le bourg et la zone Est ;
- ✓ Le substratum constitué des argiles bleues du Pliocène se situerait à environ 20 m de profondeur ;
- ✓ Les alluvions sont le siège d'une nappe dont le toit se situe à environ 2 à 3 m de profondeur avec une fluctuation de l'ordre de 1,40 m.

Figure 2-3 : Carte géologique

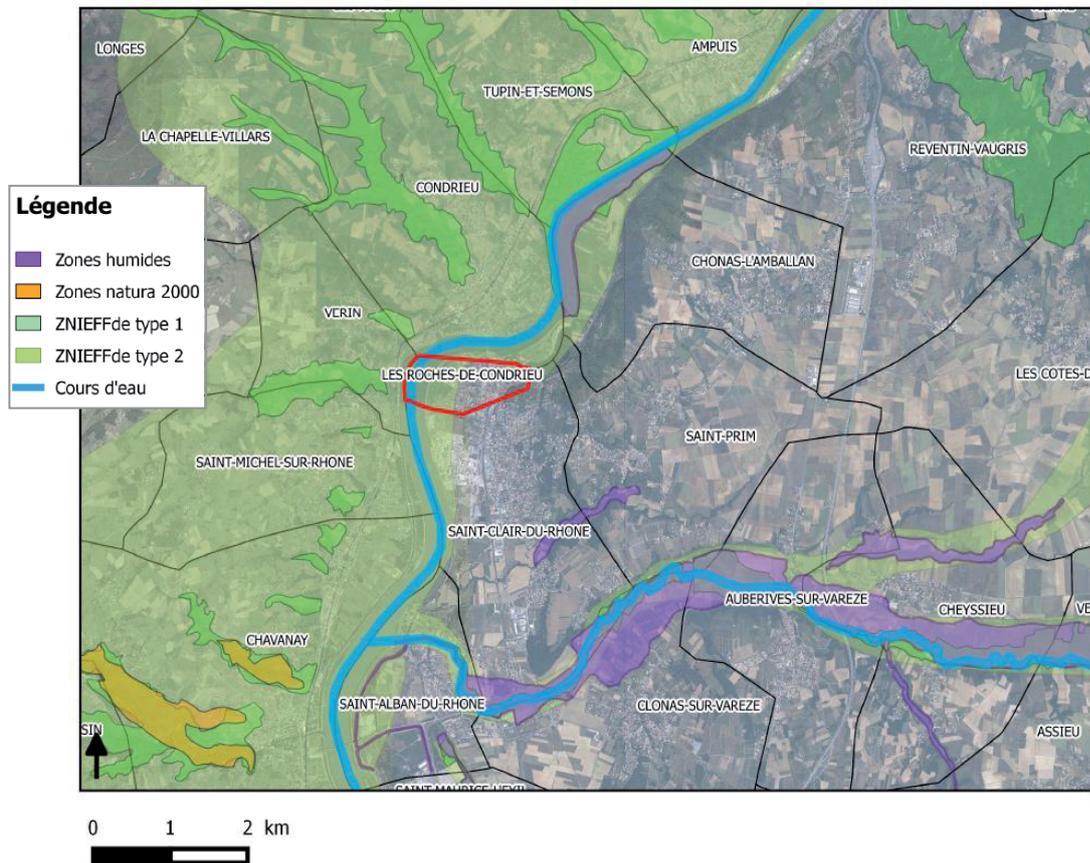


2.2 Sites classés

La figure suivante présente la situation des zones naturelles classées à proximité de la commune. Le territoire communal comporte une seule zone classée :

- ✓ Zone ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel du Moyen Rhône et ses annexes fluviales (N° régional 2601).

Figure 2-4 : Sites naturels classés autour de la commune



Le captage AEP (Puits de Champagnole) qui existait sur la commune a été abandonné de façon définitive pour la consommation d'eau potable (délibération de la commune en date du 10 février 2016). Les périmètres de protection associés sont levés.

2.3 Données Démographiques

Les données démographiques (source INSEE) sont résumées dans le tableau suivant :

année	2014	2011	2006
Population totale	2078	1 976	1 912
<i>variation en %</i>	5,2 %	3,3 %	
Nombre total de logements		962	900
<i>variation en %</i>		6,9 %	
Pourcentage de résidences principales		89,5 %	93,0%
Nombre d'habitant par résidence principale		2,30	2,56
Nombre de maisons		1 917	1 753
<i>Pourcentage de maisons (habitat individuel)</i>		53,4 %	58,1 %

La population a augmenté de 64 habitants (12,8 habitants par an) entre 2006 et 2011.

La commune possède un POS (approuvé en 1993). Un PLU est en cours de révision. L'objectif du projet de PLU est d'encadrer cette croissance. Les projets de zones à urbaniser concernent essentiellement les zones situées vers Champagnole. La surface de ces zones reste modérée et concerne des projets d'habitats.

La commune fait partie du SCOT DES RIVES DU RHÔNE.

2.4 État actuel de l'assainissement collectif

Le nombre d'abonnés sur la commune est le suivant (rapport de l'exploitant (Cholton 2013) :

Nombre d'abonnés assainissement collectif	819
Consommation "assainissement" en m ³ /an	82 022
Consommation "assainissement" en m ³ /jour	225
Taux de raccordement	99 %
Nombre d'habitants raccordés à l'assainissement collectif	1 990
Consommation spécifique "assainissement" en l/j/habitant	113

La consommation spécifique reste dans les standards courants pour une commune de type urbain.

Les activités non domestiques sur la commune sont très réduites et quasi-négligeables. On notera la présence du port de plaisance fluvial.

Le réseau d'assainissement dessert la majeure partie de la zone agglomérée. La figure suivante présente un synoptique du réseau. Le réseau d'assainissement comprend :

- ◆ Réseau Eaux usées : 11,8 Km dont 90 % de type unitaire,
- ◆ Réseau Eaux pluviales séparatif : 2,7 Km.

La majeure partie du réseau est de type unitaire. Seuls quelques secteurs sont desservis par un réseau séparatif : impasse de la Fontaine, rue Nationale, rue de l'Épaillette, lotissement de la Lézadière, rue des Mariniers, rue des Meilles, rue Frédéric Mistral.

Le réseau de collecte comporte huit déversoirs d'orage principaux : deux déversoirs se rejettent dans le Rhône (au niveau du port), les autres se rejettent dans le contre-canal, via éventuellement le réseau pluvial. L'ensemble des effluents aboutit au poste de refoulement principal situé au Sud-Ouest de la commune (PR Champagnole), géré par la CCPR. Une étude du réseau a été réalisée en 2007. Une des problématiques est la nature unitaire du réseau, elle provoque des surdébits en temps de pluie qui surchargent le poste de refoulement et provoquent des déversements.

2.5 Traitement des effluents

Les effluents collectés sont traités par la station d'épuration du SIASSAR, Syndicat d'Assainissement de Saint Alban sur Rhône. La station d'épuration est située au Sud de la commune de Saint Alban sur Rhône. Elle traite les effluents des communes suivantes :

- ✓ CLONAS-SUR-VAREZE
- ✓ LES ROCHES-DE-CONDRIEU
- ✓ SAINT-ALBAN-DU-RHONE
- ✓ SAINT-CLAIR-DU-RHONE
- ✓ SAINT-PRIM
- ✓ CHAVANAY
- ✓ SAINT-MICHEL-SUR-RHONE
- ✓ VERIN
- ✓ CONDRIEU

La mise en service a eu lieu en 1995/1996. Les capacités nominales sont : 16 000 EH, 3 360 m³/j. La station est de type Boues activées en aération prolongée. La station comprend un bassin d'homogénéisation en tête et deux files de 8 000 EH. Elle est exploitée par la Régie d'assainissement de la CC du Pays Roussillonnais.. Les eaux traitées sont rejetées au Rhône.

La charge reçue actuellement est de 12 680 EH (80% de la capacité) et 2 660 m³/j (80% de la capacité) (valeur 2013). La quantité de boues extraites est de 159 T de matières sèches par an. Ceci correspond à une charge moyenne de 10 900 EH (sur la base d'une production de 40 g MS par jour et par EH). La station d'épuration reçoit donc une charge à traiter qui se situe entre 70% et 80 % de ses capacités.

La capacité de la station permettra de traiter les charges de pollution supplémentaires dues aux augmentations de population. En effet l'augmentation de population (à échéance du PLU) est estimée à 250 habitants et la réserve sur la station d'épuration est de 2 500 EH.

Figure 2-5 : Extrait du plan du réseau d'assainissement



2.6 Perspectives

L'évolution de la commune pour la situation future reste modérée. En effet les possibilités de développement sont faibles, la quasi-totalité de la commune est déjà urbanisée. L'augmentation de population (à échéance du PLU) est estimée à 250 habitants

L'évolution de la commune n'aura pas d'impact sur le fonctionnement du système d'assainissement (réseau d'assainissement, poste de pompage station d'épuration). Leurs capacités sont suffisantes pour absorber cette évolution.

La commune doit plutôt s'orienter vers un programme de travaux sur le réseau permettant d'améliorer le fonctionnement par temps de pluie.

2.7 État actuel de l'assainissement non collectif

Le parc des installations d'assainissement non collectif est constitué actuellement **d'environ 3 à 5 abonnés**. Cette valeur est très faible.. Ainsi, 99 % de la population est raccordé à l'assainissement collectif. Il s'agit des habitations éparses. Il n'est pas envisagé d'extension des réseaux pour raccorder ces habitations éparses.

Le service de l'assainissement non collectif (SPANC) est géré par la Régie d'Assainissement de la CC du Pays Roussillonnais.. La mise en œuvre du service est opérationnelle et comprend :

- ◆ La délimitation des zones d'assainissement non collectif ;
- ◆ L'application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif ;
- ◆ La mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;
- ◆ La mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations.

D'après le RPQS de l'année 2015, les visites de contrôle ont été réalisées sur toutes les installations :

- le nombre d'installations contrôlées jugées conformes est de : 371
- le nombre d'installations ne présentant pas de risque avéré est de : 402
- le nombre total de contrôle est de : 935
- Le taux de conformité général est estimé à $(371+402)/935 := 83 \%$.

3

Présentation du zonage

Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- Assainissement collectif pour la majeure partie des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement existant ou par extensions locales des réseaux d'assainissement. Les principaux arguments justifiant ce choix sont les suivants :
 - la volonté de résoudre les contraintes liées à l'assainissement non collectif dans ces secteurs, notamment les problèmes de surface disponible limitée,
 - la volonté de supprimer des rejets directs au milieu naturel,
 - la continuité de la politique de raccordement des abonnés.

Les capacités de la station d'épuration permettent le raccordement des nouvelles constructions.

- Assainissement non collectif pour les autres secteurs et pour ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant.

Il s'agit de secteurs ou d'habitations isolées pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- des faibles perspectives d'urbanisation,
- de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier,
- du faible nombre d'habitations concernées.

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place vont dépendre de la nature du sol. Celui-ci été étudié lors de l'étude 2007.

Les vitesses d'infiltration sont élevées dans la zone de la plaine du Rhône. Elles sont plus faibles et plus hétérogène sur les plateaux à l'Est de la commune.

On pourra consulter la carte d'aptitude des sols réalisée lors de l'étude 2007. Toutefois celle-ci étant établie à partir de sondages ponctuels d'une part et les sols étant par nature très hétérogènes sur la commune d'autre part, il est fortement conseillé pour

tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.

Les usagers se rapprocheront du SPANC (Service public d'assainissement non collectif) assuré ici par la CCPR pour l'établissement des projets de travaux neufs ou de réhabilitation. Ce service a en effet un rôle de contrôle afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations.

Description technique de l'assainissement non collectif

4.1 Conception des installations

On citera également la norme AFNOR DTU 64.1 qui précise les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.

Les assainissements non collectifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

4.1.1 Prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- ◆ un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- ◆ un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

4.1.2 Épuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable...) pour pallier certaines contraintes du sol. Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement.

En l'absence d'une perméabilité suffisante, ces dispositifs doivent être drainés. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique). Une autorisation spécifique est nécessaire

Les puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation.

4.2 Gestion de l'assainissement non collectif

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SPANC dont les missions principales sont les suivantes :

- Pour les dispositifs neufs et réhabilités, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution, afin de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et l'exécution des ouvrages sont conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques ;
- Pour les dispositifs existants, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement, dont le but essentiel est de vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement ;
- Pour l'ensemble des dispositifs, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges si la commune n'a pas pris en charge l'entretien des dispositifs, par l'intermédiaire des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien ;
- Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non-collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non-collectif.

4.3 Contrôle des installations

La collectivité, via son Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), prend en charge les dépenses de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif. Le bénéficiaire de ce service devra s'acquitter d'une redevance, ceci en contrepartie d'une prestation rendue.

Les prestations du contrôle technique sont les suivantes :

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées :

- ◆ Conception et implantation ;
- ◆ Bonne exécution des ouvrages avec si possible une visite du chantier avant remblaiement.

Ce contrôle initial est réalisé en parallèle (mais distinctement) avec les procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité).

Pour les installations existantes, le contrôle du bon fonctionnement porte sur les points suivants:

- Bon état des ouvrages et ventilation ;
- Accessibilité ;
- Bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration ;
- Accumulation « normale » des boues dans la fosse ;
- Qualité des rejets (si rejet en milieu superficiel) ;
- Odeurs, rejets anormaux ;
- Réalisation des vidanges périodiques.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles. Suite au contrôle initial, les visites de contrôles doivent avoir lieu tous les 4 ans.

Ces visites permettront d'examiner avec les propriétaires la conformité des installations et les modalités éventuelles de mise en conformité, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu des risques pour la santé publique.

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis préalable de visite. Un rapport de visite est établi par le service d'assainissement dont une copie est transmise au propriétaire.

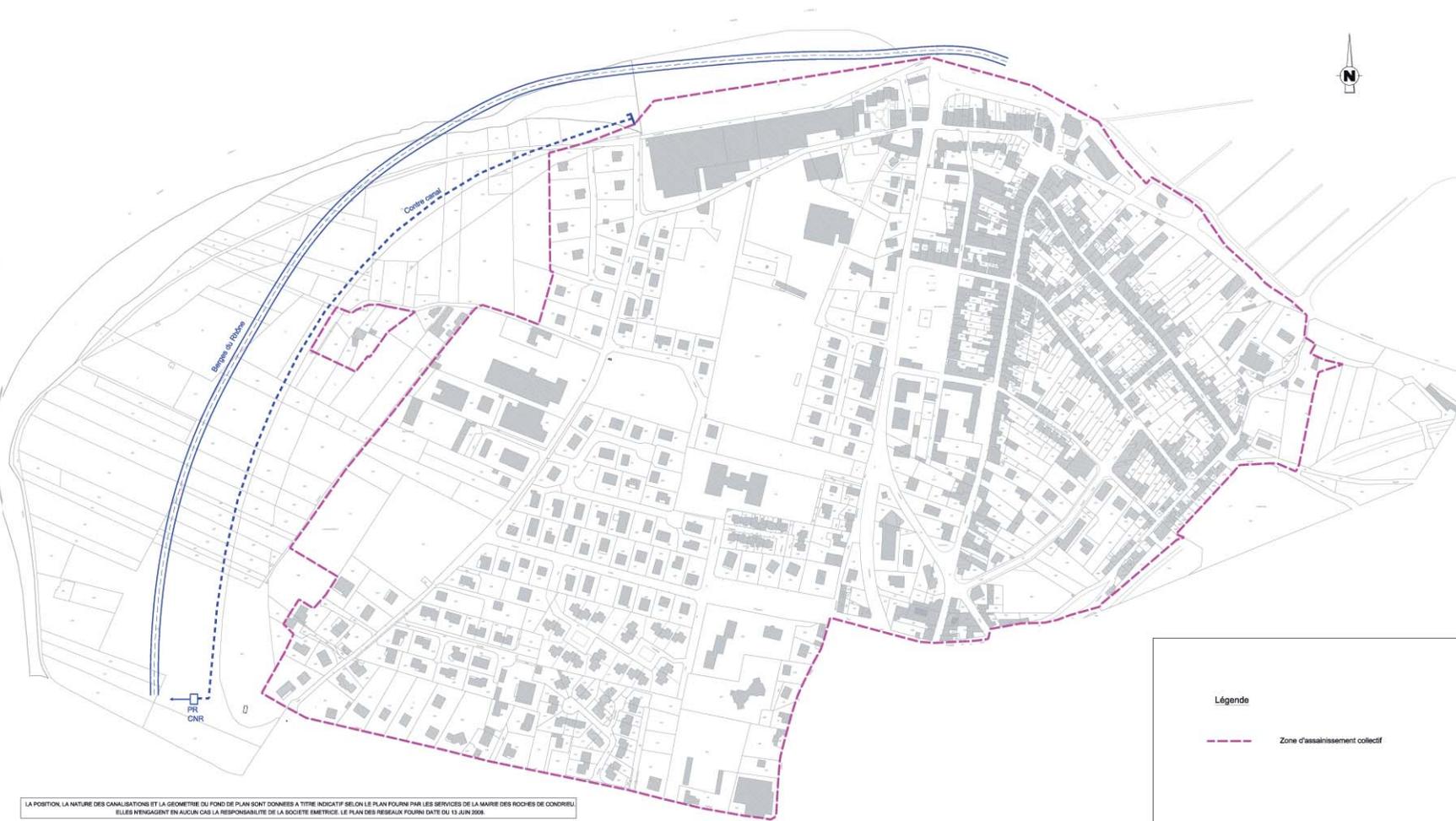
4.4 Entretien des installations

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

- ◆ L'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux, etc.);

- ◆ La vidange de la fosse tous les 4 ans ;
- ◆ La vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans ;
- ◆ L'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et le destinataire des matières de vidange.



Légende

--- Zone d'assainissement collectif

LA POSITION, LA NATURE DES CANALISATIONS ET LA GEOMETRIE DU FOND DE PLAN SONT DONNEES A TITRE INDICATIF SELON LE PLAN FOURNI PAR LES SERVICES DE LA MAIRIE DES ROCHES DE CONDRIEU. ELLES ENGAGENT EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE EMBETIC. LE PLAN DES RESEAUX FOURNI DATE DU 13 JUIN 2004.

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Communauté de Communes du Pays Roussillonnais

Zonage de l'assainissement collectif

Commune des Roches de Condrieu

C	juin 2005	M.L.	Mise à jour approbation			M.L.
B	août 2007	T.L.	Mise à jour			D.P.
A	août 2005	T.L.	Création			D.P.
Éd.	Date	Nom	Modifications			Variété

EP	AVP	PRO	DCOE	EXE	DOE
----	-----	-----	------	-----	-----

Fond de Plan dressé par :

Plan zonage "Eaux Usées"

NUMERO DE PLAN:	002
NUMERO D'ETUDE	15CRU002
DATE	Avril 2015
CHEF DE PROJET	D.P.



SUEZ
 Consulting
 Direction France Est - Agence Rhône-Alpes
 SARLCO SAS
 Bâtiment Universaire
 18 Rue Félix Bourgeois
 69203 LYON - France
 Tél: 04 72 19 89 70 - Fax: 04 72 19 89 80

Plan de zonage de l'assainissement collectif au format A4 - Se reporter aux annexes de la pièce n°6 pour le plan à l'échelle

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Notice explicative

**Commune de
Les Roches de Condrieu**



**Communauté de Communes
du Pays Roussillonnais**

Rue du 19 Mars 1962
38556 Saint-Maurice-l'Exil Cedex
Tél : 04 74 29 31 05



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Commune Roches de Condrieu



15CEU002
Version 2
AVRIL 2017



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS



Zonage d'assainissement Eaux Pluviales

Notice explicative


SAFEGE
Ingénieurs Conseils

SIÈGE SOCIAL
PARC DE L'ILE - 15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX
Agence de Lyon : 26 rue de la Gare 69009 LYON

TABLE DES MATIERES

.....	1
1 Introduction.....	1
1.1 Objet du dossier.....	1
1.2 Objectifs du zonage	1
2 Cadre réglementaire	2
2.1 Zonage d'assainissement	2
2.2 Autorisation des ouvrages pluviaux	2
2.3 Réseaux publics des communes	3
2.4 Règlement d'assainissement.....	3
2.5 Traitement et infiltration des eaux pluviales	4
2.6 Le SDAGE	4
3 Contexte de la commune	6
3.1 Situation Géographique	6
3.2 Aptitude des sols à l'infiltration	9
3.3 Description des écoulements d'eaux pluviales.....	9
4 Zonage pluvial	10
5 Gestion des eaux pluviales.....	12
5.1 Principes	12
5.2 Moyens à la disposition de la collectivité pour appliquer une stratégie d'assainissement alternative	12
5.3 Préconisations à introduire au niveau des règlements de zone	13
5.4 Les techniques alternatives.....	13

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 3-1 : Plan de situation	6
Figure 3-2 : Plan topographique	7
Figure 3-3 : Carte géologique	8
Figure 3-5 : Structure du réseau d'eaux pluviales sur la commune.....	9

1

Introduction

1.1 Objet du dossier

Le présent document constitue la notice explicative du **zonage d'assainissement eaux pluviales** de la commune des ROCHES DE CONDRIEU dans le département de l'Isère.

La compétence « eaux pluviales » est assurée par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais. Le présent document est établi sur la base du schéma directeur et du zonage établis en 2007 sur la commune (*rapport phase 1 du 14 mai 2007 et zonage du 20 juin 2007 Epteau*).

Le zonage est établi conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Après approbation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (art R123-6 du code de l'Environnement), puis approuvé par la collectivité. L'enquête peut être conjointe avec celle du PLU.

1.2 Objectifs du zonage

L'objectif du zonage pluvial est d'établir un schéma de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales sur la commune, par :

- ✓ La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source,
- ✓ La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire,
- ✓ La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Cadre réglementaire

La loi sur l'Eau (qui avait été établie en 1992) a intégré la problématique des eaux pluviales principalement au travers de ses articles 10 et 35. Le contenu de ces articles a été repris dans le code de l'Environnement (article L 214-4) et dans le Code des Collectivités Territoriales (article L 224-1 et suivants).

2.1 Zonage d'assainissement

Le Code des Collectivités Territoriales (article L 224-10) impose aux communes de délimiter, après enquête publique :

- « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »;
- « Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le traitement, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.».

2.2 Autorisation des ouvrages pluviaux

Le Code de l'Environnement précise la nomenclature (annexe de l'article R. 214-1, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3) et la procédure des opérations soumis à Autorisation ou Déclaration (articles R214-6 et suivants).

Les principaux ouvrages concernés sont :

- ✓ Les rejets d'eaux pluviales (surface desservie et interceptée supérieure à 1 ha - rubrique 2.1.5.0) ;
- ✓ Les plans d'eau permanent ou non (superficie supérieure à 0,1 ha – rubrique 3.2.3.0).

A ce titre, toute opération privée ou publique concernée par ce chapitre devra faire l'objet d'un dépôt de dossier (Déclaration ou Autorisation) auprès de la préfecture.

2.3 Réseaux publics des communes

La gestion des eaux pluviales est une compétence intercommunale. La gestion de l'assainissement et du pluvial a été déléguée à la CC Pays Roussillonnais. Ainsi, la création et l'entretien de tous les ouvrages pluviaux, réseaux et bassins sont assurés par la CCPR, à l'exception des bassins situés dans les lotissements privés.

La compétence porte sur les eaux pluviales urbaines (c'est à dire les eaux pluviales provenant des zones classées urbaines dans les documents d'urbanisme). Toutefois elle peut intervenir localement sur les eaux de ruissellement. Les ouvrages pluviaux liés spécifiquement à la voirie (et aux seules eaux pluviales de voirie) sont du ressort de la compétence voirie.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique, dans le respect de la sécurité routière (Article R.122-3 du Code de la voirie routière et R. 161-16 du Code Rural). Les prescriptions sont généralement inscrites dans le règlement d'assainissement pluvial.

2.4 Règlement d'assainissement

La CCPR s'est dotée d'un règlement d'assainissement, adopté le 21 septembre 2016 et accessible sur le site internet <http://www.ccpaysroussillonnais.fr/>. Les deux articles principaux concernant les eaux pluviales sont les suivants :

- *Article 23 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES*
Dans tous les cas, l'infiltration, avec rétention si nécessaire, des eaux pluviales provenant des habitations et propriétés privées (toitures, terrasses, cours) devra être privilégiée, sous réserve des capacités d'infiltration du sol en place et de non présence de zone de glissement. A défaut de capacités d'infiltration suffisante, les eaux pluviales seront retenues sur la parcelle avant un rejet calibré en limite du domaine public soit au réseau existant soit en surface après accord et autorisation.
- *Article 24 - MODIFICATIONS D'HABITATION* Lors de la modification d'un immeuble, il sera procédé à la mise en séparatif des eaux si celle-ci n'est pas effective et la solution d'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée.

2.5 Traitement et infiltration des eaux pluviales

Concernant le traitement et l'infiltration des eaux pluviales, la solution portera sur des critères environnementaux, techniques et économiques au cas par cas, en accord avec la Police de l'Eau. Les prescriptions suivantes seront respectées :

- Ne pas augmenter les débits pluviaux existants vers les cours d'eau ;
- Ne pas infiltrer les eaux pluviales si elles sont mêlées à des surverses de déversoirs d'orage ;
- Installer des systèmes de pré-traitement pour les bassins récupérant des eaux de voiries à forte circulation.

2.6 Le SDAGE

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse pour la période 2016-2021 a été approuvé le 3 décembre 2015.

Le SDAGE fixe **neuf Orientations Fondamentales (OF)** qui se déclinent ensuite en différentes **dispositions**. Il s'accompagne également d'un **programme de mesures** qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques.

Vis à vis des eaux pluviales, on notera les points suivants :

- ✓ L'ORIENTATION FONDAMENTALE 5 A – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et Industrielle, et notamment de la disposition suivante :
 - **Disposition 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées**

Aussi, le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

- *Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols*
- *Réduire l'impact des nouveaux aménagements.*
- *Désimperméabiliser l'existant. :*

Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

Les surfaces imperméabilisées augmentent les ruissellements qui contribuent au risque d'inondations et altèrent la qualité de l'eau (lessivage de polluants). Le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme élaborés par les collectivités (SCOT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées à hauteur d'une valeur guide de 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée.

- ✓ L'ORIENTATION FONDAMENTALE 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau, et notamment la disposition suivante :

➤ **Disposition 8-05 : Limiter le ruissellement à la source**

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie. La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes. Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...)
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux. Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévu à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple).

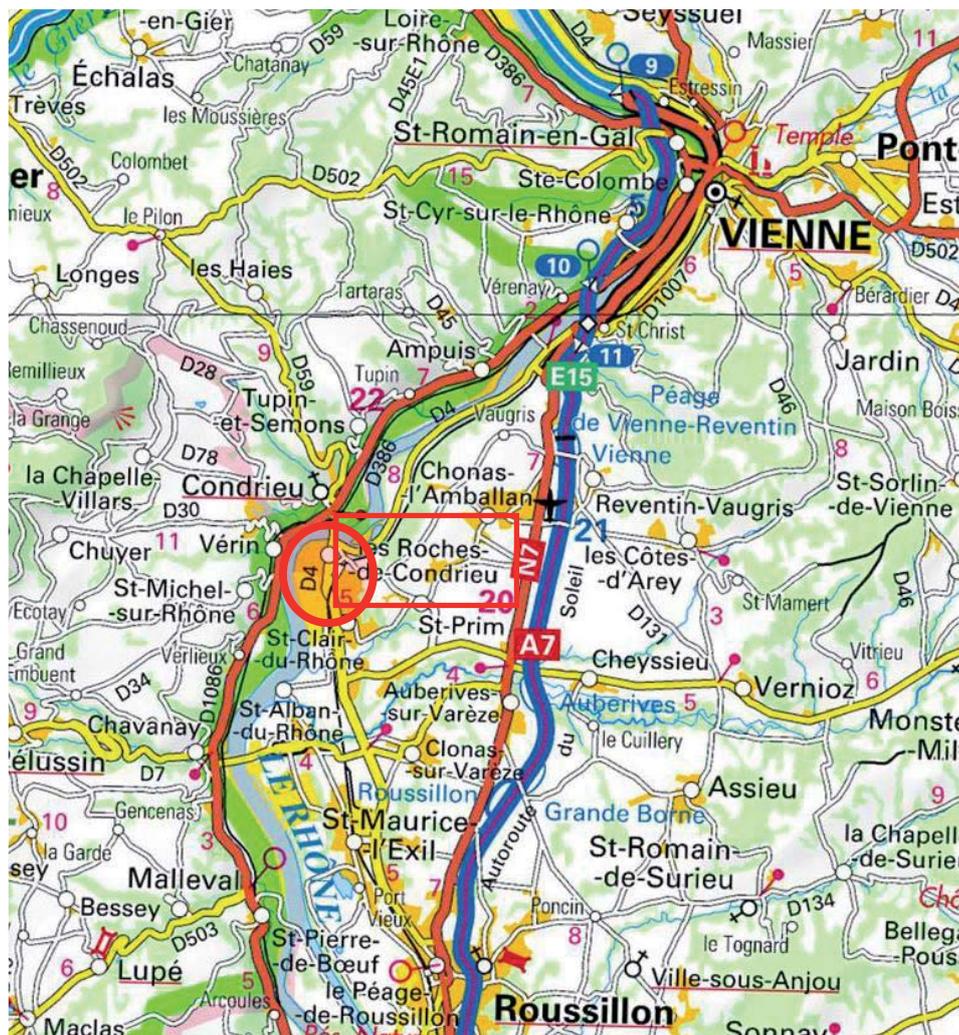
Le présent zonage est compatible avec le SDAGE dans la mesure où la priorité est donnée sur l'ensemble du territoire de la commune à l'infiltration des eaux pluviales.

Contexte de la commune

3.1 Situation Géographique

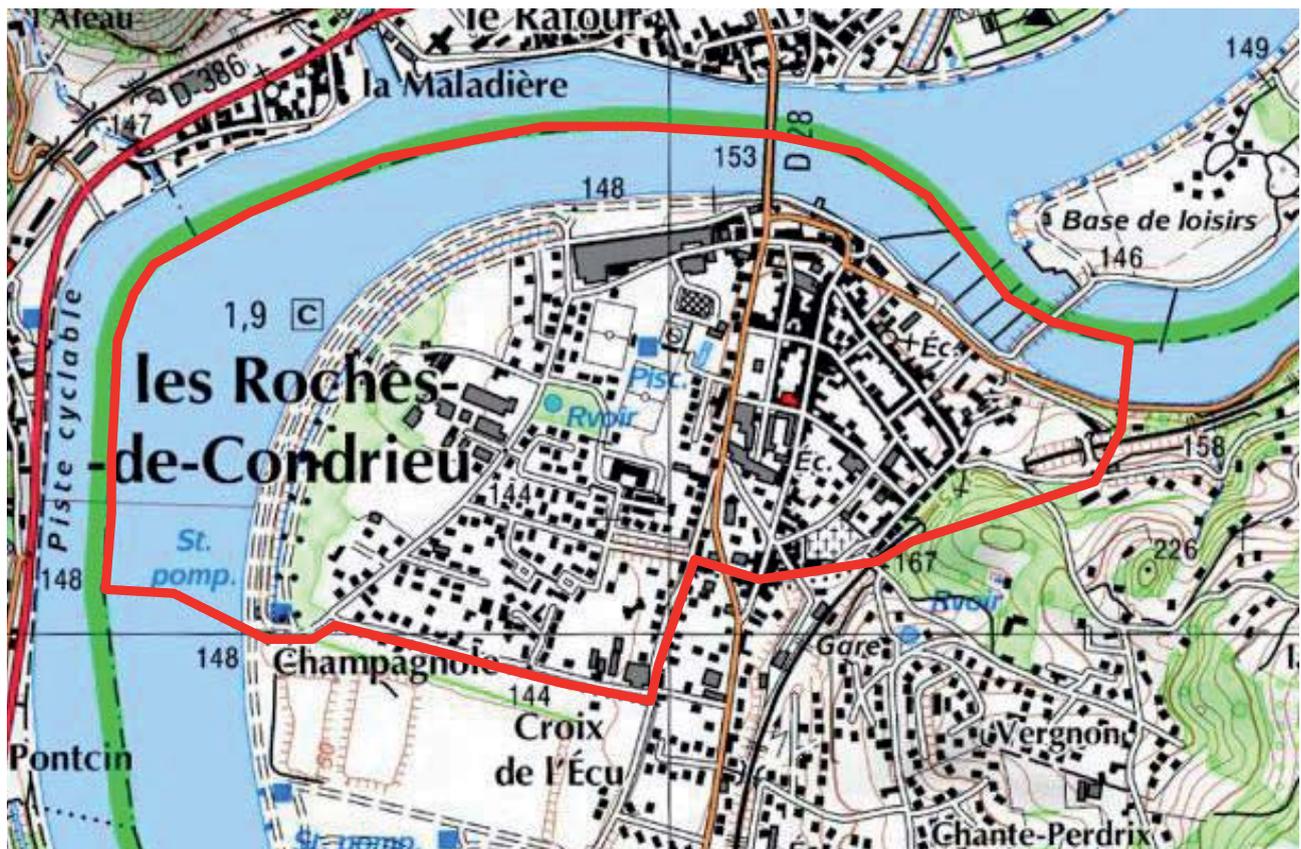
La figure suivante présente un plan de situation de la commune. Celle-ci est située dans le département de l'Isère en bordure du Rhône (rive gauche) à 13 Km au Sud de Vienne. Sa superficie est de 1,03 Km².

Figure 3-1 : Plan de situation



La figure suivante présente un plan topographique de la commune.

Figure 3-2 : Plan topographique



La commune présente une topographie très plate. L'altitude varie entre les cotes 144 m et 153 m. On distingue :

- ✓ La partie Est constituée du Bourg ancien ;
- ✓ La partie Sud Ouest constituée d'un habitat pavillonnaire plus récent.

■ Hydrologie

- ✓ La commune se situe en bordure du Rhône et possède un port de plaisance. Il n'existe pas d'autre cours d'eau sur la commune. Seul le contre canal du Rhône permet un drainage et une évacuation des eaux pluviales vers le Sud Ouest. Le contre canal aboutit à un poste de pompage (géré par la CNR) qui évacue les eaux vers le Rhône. Le niveau d'eau dans le contre canal est géré par la CNR. Pour les futurs ouvrages, le rejet dans le contre canal n'est pas autorisé par la CNR et la Police de l'Eau.

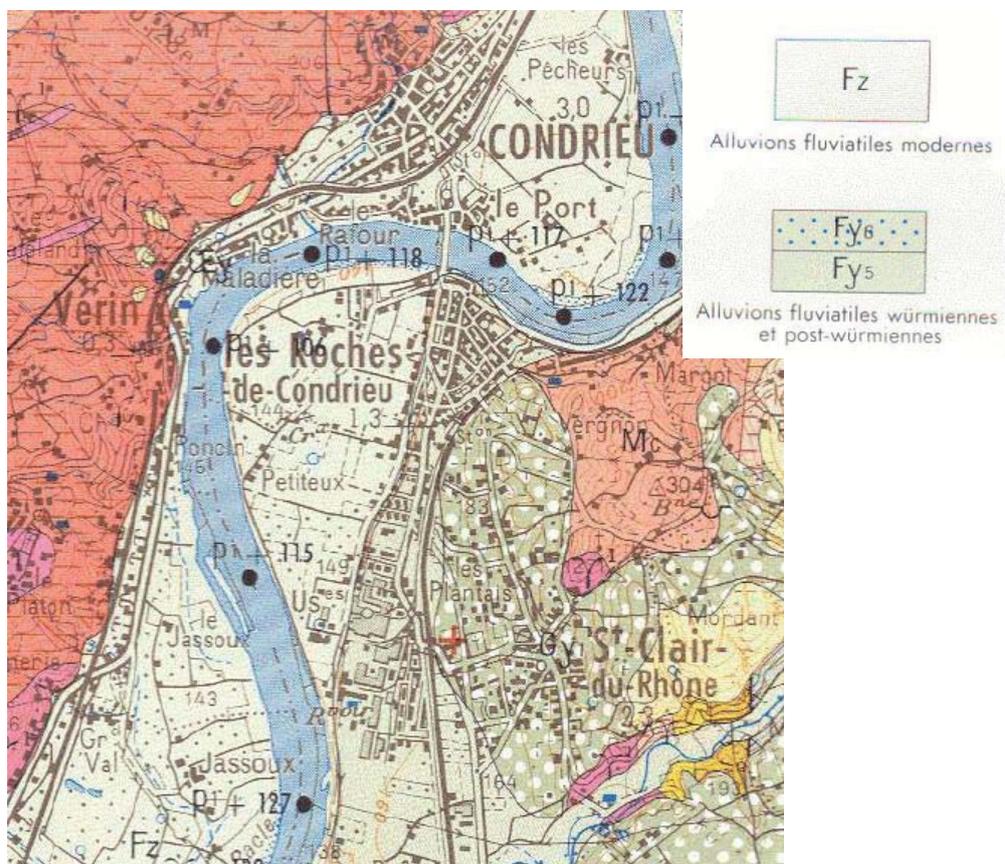
Les eaux pluviales de ruissellement sont soit infiltrées sur site (dans les zones favorables) soit collectées et évacuées par des réseaux pluviaux s'évacuant vers le contre canal.

■ Géologie, hydrogéologie

La géologie comprend les différentes formations suivantes :

- ✓ Les formations de type alluvions fluviales modernes liées au Rhône (Fz) constituées de graviers et galets dans une matrice sableuse. Des limons de débordement argilo-sableux, plus ou moins micacés, forment une couverture superficielle discontinue de 1 à 2 m sur les alluvions modernes ;
- ✓ Les alluvions fluviales Würmiennes, (terrasse de St Rambert, (Fy5) composés de galets et sables et localisés sur le bourg et la zone Est.
- ✓ Le substratum constitué des argiles bleues du Pliocène se situerait à environ 20 m de profondeur ;
- ✓ Les alluvions sont le siège d'une nappe dont le toit se situe à environ 2 à 3 m de profondeur avec une fluctuation de l'ordre de 1,40 m.

Figure 3-3 : Carte géologique



Le captage AEP (Puits de Champagnole) qui existait sur la commune a été abandonné de façon définitive pour la consommation d'eau potable (délibération de la commune en date du 10 février 2016). Les périmètres de protection associés sont levés.

3.2 Aptitude des sols à l'infiltration

D'après les éléments de l'étude réalisée en 2007, les terrains semblent favorables à l'infiltration. Effectivement les alluvions modernes du Rhône constituent des sols plutôt perméables. Par ailleurs la profondeur de la nappe semble se situer à environ 2,50 m de profondeur, ce qui peut laisser une épaisseur suffisante entre le toit de la nappe et le radier de l'ouvrage d'infiltration. Il faut au minimum une épaisseur de l'ordre de 0,80 à 1,00 m.

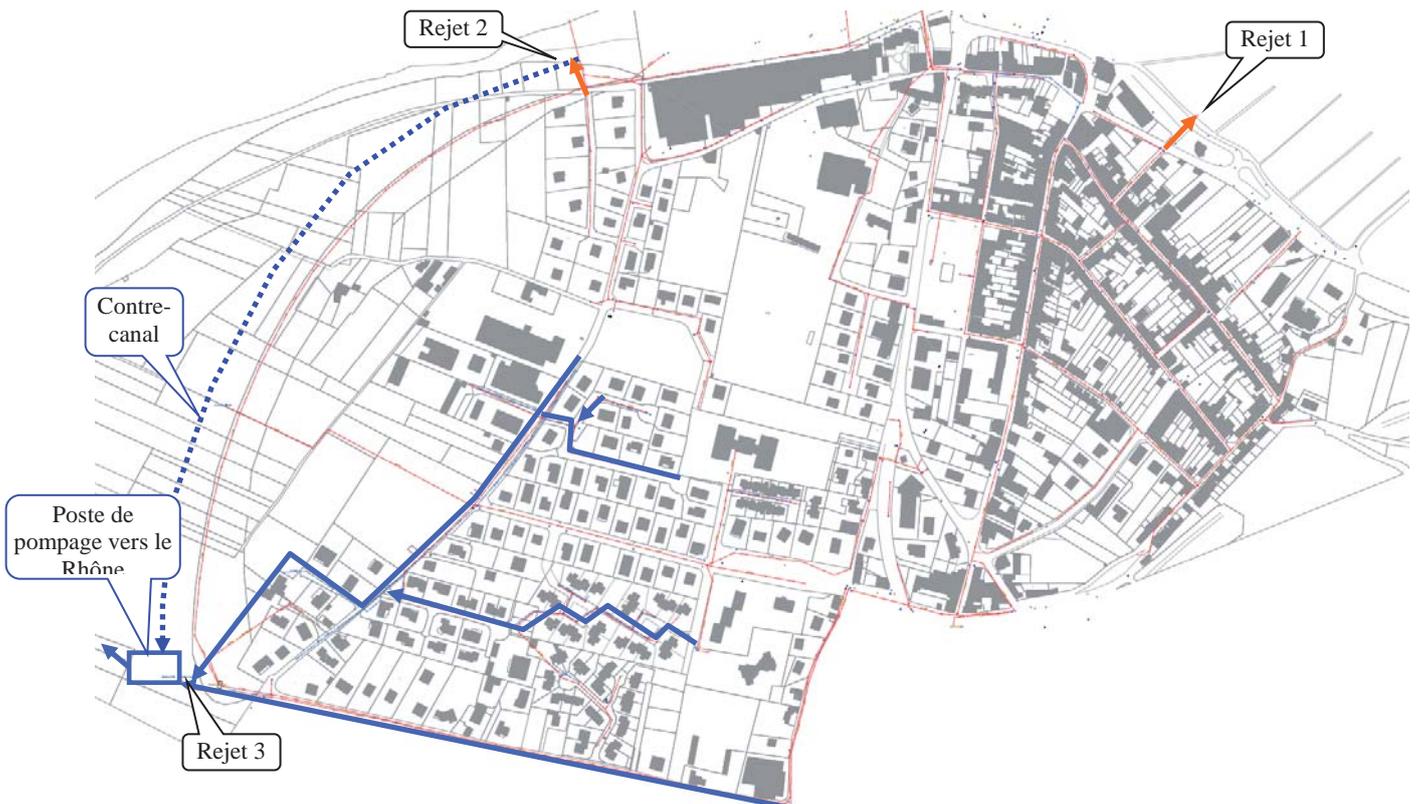
3.3 Description des écoulements d'eaux pluviales

La commune possède un réseau d'eaux pluviales qui dessert le secteur Sud Ouest de la commune. Ce réseau se rejette dans le contre-canal. Le nord et le centre de la commune et de façon générale le reste de la commune sont desservis par un réseau unitaire. Plusieurs déversoirs d'orage (8 importants) permettent de délester le réseau en cas de fortes pluies. Les surverses se font soit dans le Rhône (vers le Port) soit dans le contre-canal (un rejet direct et rejet du réseau pluvial).

Il existe également des puits d'infiltration pour les eaux pluviales (privé ou public).

La figure suivante présente la structure du réseau d'eaux pluviales sur la commune avec les trois rejets principaux : 1 vers le Rhône (Port), 2 vers le contre-canal amont, 3 rejets du réseau pluvial dans le contre-canal.

Figure 3-4 : Structure du réseau d'eaux pluviales sur la commune



4

Zonage pluvial

A- Prescriptions et dimensionnement

Sur l'ensemble de la commune, la situation actuelle ne doit pas être aggravée par de nouvelles imperméabilisations. **En cas d'imperméabilisation supplémentaire, les eaux pluviales des parcelles seront réduites à la source avec priorité à l'infiltration. Le raccordement au réseau pluvial n'est pas systématique. Le raccordement d'eaux pluviales supplémentaire au réseau unitaire est interdit.**

Toutefois l'infiltration sera interdite en cas de risques de glissement de terrain et réduite en cas de risques de ruissellement important (pente importante, terrains imperméables).

Pour tous projets neufs, les prescriptions à respecter sur le territoire de la commune sont les suivantes :

- ✓ Pour toutes les pluies inférieures à 15 mm, les eaux pluviales sont infiltrées en totalité ;
- ✓ Pour les pluies entre 15 et 25 mm, les eaux pluviales sont infiltrées avec éventuellement une rétention locale ;
- ✓ Pour les pluies au-delà de 25 mm, un rejet à débit limité (hors réseau unitaire) peut être envisagé à hauteur de 1 l/s/ha aménagé, sous réserve d'accord du gestionnaire.

En cas de sol favorable à l'infiltration, le projet prévoira l'infiltration des eaux pluviales jusqu'à la fréquence 30 ans. La position d'une parcelle desservie par un réseau pluvial ne donne pas systématiquement droit au raccordement à un réseau pluvial.

En cas de sol imperméable ne favorisant pas l'infiltration, un rejet à débit limité peut être envisagé dans le réseau pluvial ou dans les cours d'eau ou fossés. La valeur maximum du débit de rejet sera fixée soit par la collectivité gérant le réseau pluvial, soit par la Police de l'Eau en cas de demande d'autorisation (bassin versant intercepté supérieur à 1 hectare). Par défaut elle sera fixée à 1 l/s/Ha aménagé.

Dans tous les cas et sauf mention contraire, les ouvrages seront dimensionnés pour les événements de fréquence 30 ans. Le dimensionnement (stockage et infiltration) sera justifié par une note de calcul. Pour les petites opérations (inférieures à 600 m²) ou en l'absence de note de calcul, le volume de stockage sera pris égal à 35 l/m² imperméabilisé.

Le dimensionnement et les dispositifs de rétention infiltration seront soumis à l'agrément des services de la CC du Pays Roussillonnais.

Pour les évènements exceptionnels (au-delà d'une fréquence de retour de 30 ans), Le cheminement des eaux excédentaires sera organisé vers des zones non bâties (espace vert, parking) pour limiter le ruissellement vers l'aval.

On rappellera les objectifs principaux suivants :

- ne pas augmenter les débits pluviaux existants ;
- respecter les préconisations de la Police de l'Eau (par exemple ne pas infiltrer des eaux chargées).

Les eaux pluviales doivent être traitées en respectant les dispositions du Code Civil. Notamment les articles 640, 641, 681 du Code Civil instituent le droit à laisser s'écouler les eaux pluviales sur les terrains voisins inférieurs à condition que le ruissellement et le débit ne soient pas altérés ou augmentés « du fait de la main de l'homme ».

B- Mesures envisagées pour les zones d'urbanisation

Les eaux pluviales seront infiltrées. Les zones supérieures à 1 Ha feront l'objet d'un dossier auprès de la police de l'eau, conformément à la réglementation.

C- Plan de zonage

Le zonage pluvial proposé est présenté sur le plan de synthèse ci-joint. Il résulte d'une analyse par secteur.

Ce plan de synthèse distingue :

- ✓ Les voiries desservies par un réseau pluvial séparatif Les eaux pluviales seront en priorité infiltrées, un raccordement au réseau reste possible sous condition (rétention et débit limité, voir les prescriptions ci-dessus) ;
- ✓ En dehors de ces voiries, les zones urbaines sont desservies par un réseau de type unitaire. Le raccordement d'eaux pluviales supplémentaires à ce réseau n'est pas autorisé. Elles seront infiltrées ;
- ✓ En dehors des zones urbaines, les eaux pluviales sont traitées à la parcelle, elles sont infiltrées en priorité. En cas de rejet superficiel (fossé, prairie), une rétention est nécessaire pour tout rejet supplémentaire.

Gestion des eaux pluviales

5.1 Principes

Compte-tenu des risques d'inondations et de ruissellement, il est souhaitable d'intégrer dans les travaux d'aménagements, une gestion à la source des eaux pluviales. Cette gestion des eaux pluviales passe par plusieurs types d'actions :

- ✓ Intégrer les éléments de l'étude dans les PLU : définition des zones d'inondations et des secteurs où des bassins de rétention sont prévus ;
- ✓ Intégrer des prescriptions dans les PLU pour les nouveaux aménagements ;
- ✓ Intégrer une réflexion « eaux pluviales » dans l'aménagement de nouvelle zone ;
- ✓ Faciliter et aider à la mise en place de techniques alternatives pluviales soit auprès des aménageurs, soit auprès des particuliers ;
- ✓ Assurer un conseil ou un contrôle des aménagements pluviaux indépendant de l'exploitant ;
- ✓ Prévoir également l'exploitation et l'entretien des ouvrages (bassin de rétention notamment).

5.2 Moyens à la disposition de la collectivité pour appliquer une stratégie d'assainissement alternative

La collectivité a l'obligation d'assurer à travers l'assainissement :

- ✓ Le maintien de la salubrité et de la santé publique ;
- ✓ La protection contre les inondations ;
- ✓ La protection de l'environnement.

Le choix d'une évacuation traditionnelle (réseau) ou de l'utilisation de techniques alternatives relève de la responsabilité du Maire.

Il convient toutefois de ne faire supporter aux aménageurs ou aux particuliers que les équipements d'assainissement correspondant strictement aux seules zones qu'ils aménagent. Ceci afin de ne pas transférer une charge devant être assurée par la collectivité (à savoir la réalisation des équipements publics).

Les techniques d'assainissements alternatifs peuvent être intégrées dans les documents suivants :

- ✓ Les documents permettant la maîtrise de l'urbanisme (PLU, règlement de ZAC, règlement de lotissement, délivrance du permis de construire) ;
- ✓ Le règlement de l'assainissement.

- **Moyens et techniques utilisables**

Les volumes tampon seront prévus à partir de techniques dites « alternatives », comme par exemple :

- ✓ Les toitures-terrasses végétalisées ;
- ✓ Les bassins de rétention secs ou en eau ;
- ✓ Les tranchées d'infiltration ;
- ✓ Les noues ou fossés secs ;
- ✓ Les chaussées à structure réservoir ;
- ✓ Les puits d'infiltration.

5.3 Préconisations à introduire au niveau des règlements de zone

Il est important d'introduire dès le départ de l'étude d'aménagement urbain d'une zone, la gestion des eaux pluviales. Par exemple, si le parti retenu est de prévoir un bassin de rétention pluvial, il est préférable d'intégrer cet ouvrage dans le plan de la zone plutôt que de le prévoir au dernier moment.

En effet, une étude menée par exemple, par un architecte paysagiste peut éventuellement mettre en valeur un tel ouvrage plutôt que subir l'implantation d'un bassin sans recherche esthétique.

On introduira donc la nécessité de prévoir :

- ✓ La gestion des eaux pluviales ;
- ✓ Une volonté de recherche esthétique de l'intégration paysagère des ouvrages pluviaux.

5.4 Les techniques alternatives

- ✓ **Techniques individuelles (à la parcelle)**

Les techniques préconisées ont pour principal objectif de réduire les débits de pointe et les volumes rejetés dans les réseaux.

La principale technique est **le puits d'infiltration**, notamment sur les eaux de toitures. Toutefois pour les eaux de terrasse ou de voirie, les ouvrages à privilégier sont les ouvrages de rétention et infiltration superficielle (noue, fossé, zone en décaissement). Cela permet un contrôle de l'infiltration et un entretien plus facile et plus pertinent.

La création de volume de rétention est envisageable :

- ◆ Soit dans une cuve étanche ;
- ◆ Soit dans des zones aménagées en excavation dans le terrain.

On notera que le volume de rétention est un volume normalement vide qui est utilisé en tampon en période de temps de pluie. Ces ouvrages pourront être accompagnés d'un dispositif de débit de fuite et d'un trop plein.

✓ **Techniques semi-collectives (aménagement de zone).**

Les techniques utilisables sont les suivantes :

- ◆ Les toitures-terrasses éventuellement végétalisées ;
- ◆ Les chaussées à structure réservoir ;
- ◆ Les tranchées d'infiltration ;
- ◆ Les puits d'infiltration ;
- ◆ Les noues ou fossés secs ou avec roselières;
- ◆ Les bassins de rétention.

Ces ouvrages seront accompagnés d'un dispositif de débit de fuite et d'un trop-plein. L'infiltration des eaux sera favorisée en fonction de la perméabilité des sols rencontrés. L'aménageur fournira une étude justifiant les ouvrages et leur dimensionnement. Pour les eaux de voirie ou de terrasse, les ouvrages d'infiltration superficielle seront privilégiés.

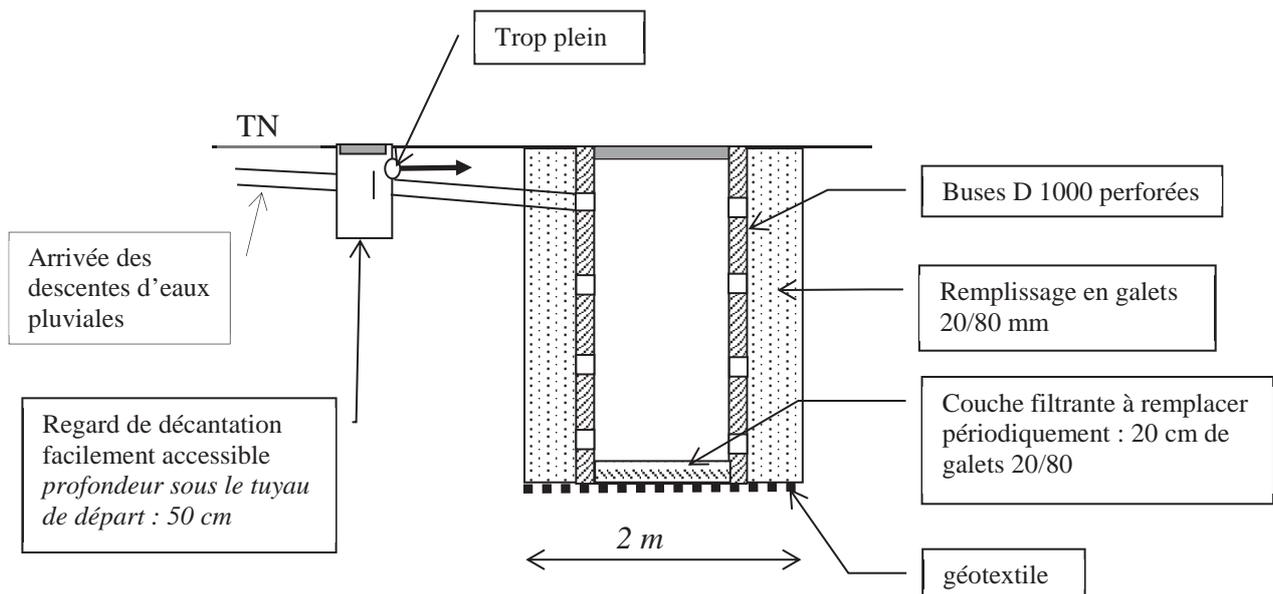
ANNEXE 1

FICHES TECHNIQUES

- ➔ Puits d'infiltration
- ➔ Tranchées d'infiltration
- ➔ Cuve de stockage

Fiche technique Assainissement pluvial

Puits d'infiltration

Mise en œuvre :

- ✓ Prévoir un regard de décaissement avant le puits pour limiter les risques de colmatage, prévoir un départ siphoné pour éviter les rejets de flottants ;
- ✓ Sécuriser l'accès au puits : utiliser un tampon fonte lourd verrouillé, mettre des échelons ;
- ✓ Éviter la proximité de végétaux importants (risques de racines).

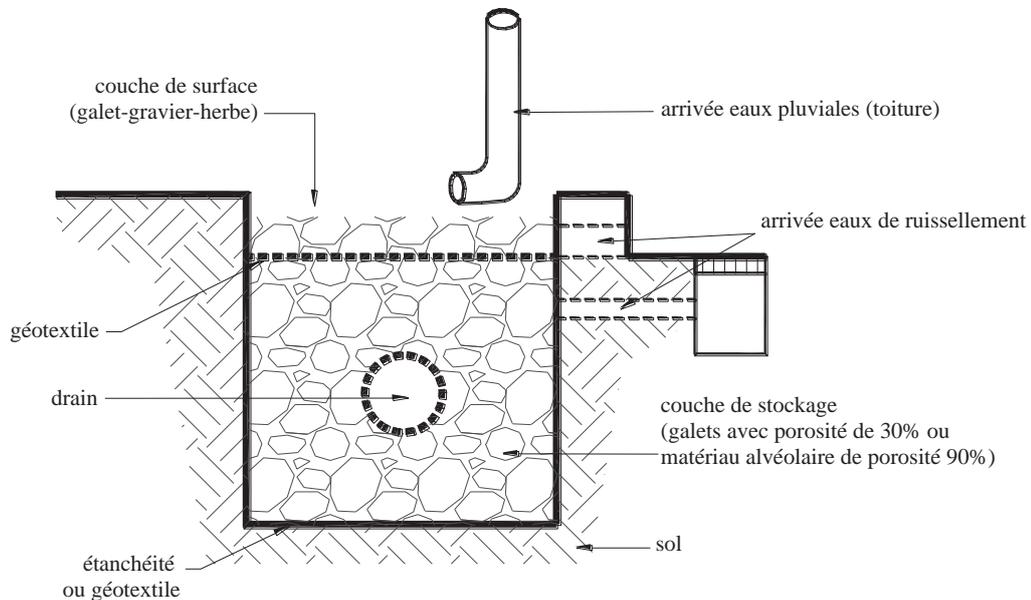
Entretien

- ✓ Contrôler le puits au moins deux fois par an ;
- ✓ Remplacer la couche filtrante lorsque l'eau met plus de 24h à s'infiltrer.

Fiche technique Assainissement pluvial

Tranchée d'infiltration

Schéma de principe :



La tranchée peut être à la fois un ouvrage de stockage et d'infiltration. Elle est constituée d'une excavation de profondeur et de largeur faibles.

Mise en œuvre :

- ✓ Prévoir un regard de décantation sur l'amont des eaux de ruissellement provenant des voiries pour limiter les risques de colmatage,
- ✓ Dimensions indicatives : largeur : 40 à 60 cm, profondeur : 60 cm
- ✓ Les matériaux pour les couches de surface et de stockage seront judicieusement choisis. Pour limiter le colmatage, on prévoit l'alimentation par des eaux de toiture en priorité. Le géotextile de surface sera prévu pour être changé.
- ✓ Éviter la proximité de végétaux importants (risques de racines)

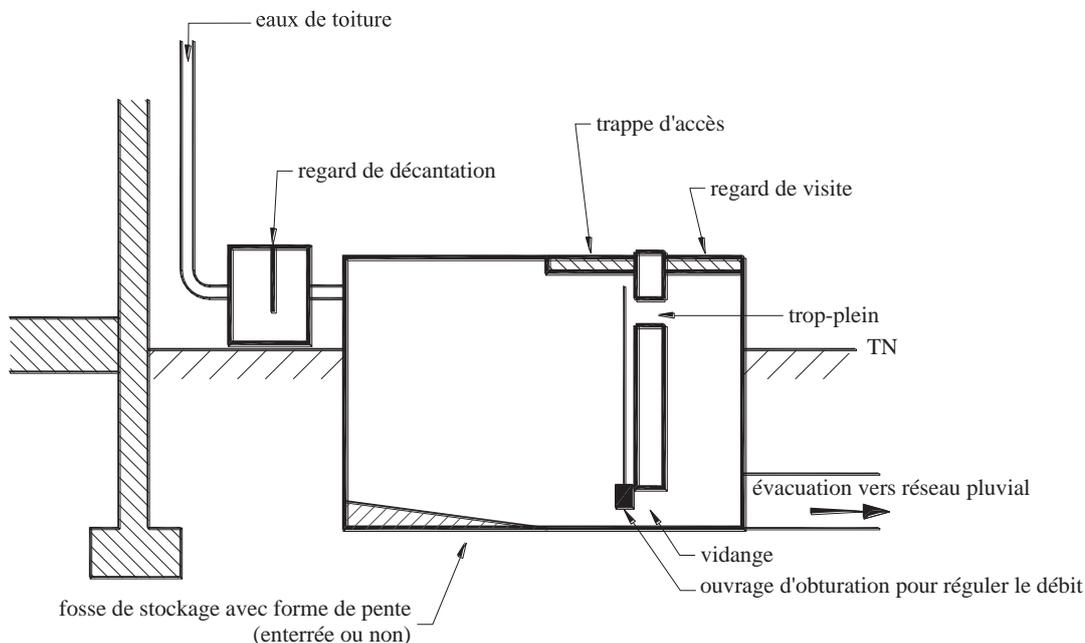
Entretien

- ✓ Remplacer la couche filtrante lorsque l'eau met plus de 24h à s'infiltrer

Fiche technique Assainissement pluvial

Cuve de stockage

Schéma de principe :



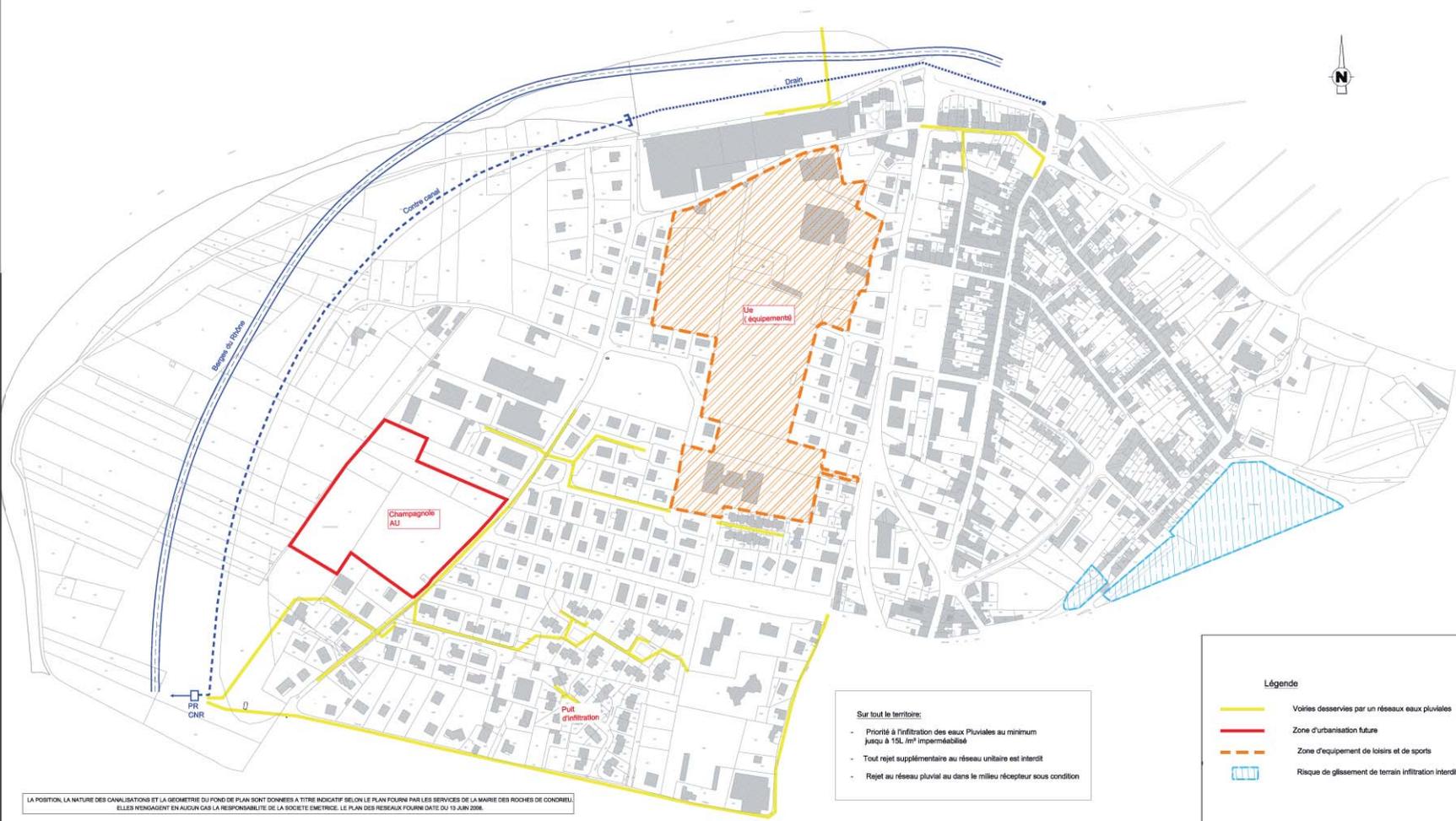
L'eau des toitures est stockée dans une cuve qui peut être enterrée ou à l'air libre.

Mise en œuvre :

- ✓ En amont, il est préférable de prévoir un regard de décantation pour la rétention des matières lourdes (sables) et des flottants (feuilles),
- ✓ La cuve est munie d'une vidange avec un organe d'obturation pour limiter le débit, et d'un trop-plein avant le raccordement au réseau.
- ✓ Prévoir des dispositifs de sécurité : blocage de la trappe d'accès, dispositif anti-chute , etc...
- ✓ La cuve est normalement vide pour servir de tampon en cas de fortes pluies, si l'on désire disposer d'un volume d'eau en réserve, il faut prévoir un compartiment supplémentaire (ou une deuxième cuve) qui s'écoulera par surverse,

Entretien

- ✓ Vidange régulière et nettoyage de la cuve



LA PORTION, LA NATURE DES CANALISATIONS ET LA GEOMETRIE DU FOND DE PLAN SONT DONNEES A TITRE INDICATIF SELON LE PLAN FOURNI PAR LES SERVICES DE LA MAIRIE DES ROCHES DE CONDRIEU. ELLES ENGAGENT EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE EMETRICE. LE PLAN DES RESEAUX FOURNI DATE DU 13 JUIN 2008.

Sur tout le territoire:

- Priorité à l'infiltration des eaux Pluviales au minimum jusqu'à 15L /m² imperméabilisé
- Tout rejet supplémentaire au réseau unitaire est interdit
- Rejet au réseau pluvial au dans le milieu récepteur sous condition

Légende

- Voiries desservies par un réseaux eaux pluviales
- Zone d'urbanisation future
- Zone d'équipement de loisirs et de sports
- Risque de glissement de terrain infiltration interdite

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Communauté de Communes du Pays Roussillonnais

Zonage de l'assainissement collectif

Commune des Roches de Condrieu

C	Janv 2015	M.L.	Mise à jour pour approbation	M.L.	
B	Avril 2017	T.L.	Mise à jour	D.P.	
A	Avril 2015	T.L.	Création	D.P.	
Int.	Date	Nom	Modifications	Variété	
EP	AVP	PRO	DCOE	EXE	DOE

Fond de Plan dressé par :

Plan zonage "Eaux Pluviales"

NUMERO DE PLAN:	002
NUMERO D'ETUDE:	15CEU002
DATE:	Avril 2015
ECHELLE:	1/2000
CHEF DE PROJET:	D.P.

SUEZ
 Direction France Est - Agence Rhône-Alpes
 SAFCOE SAS
 Bâtiment L'Urbanisme
 15, Rue F. de Murgel
 69500, L'ÉTOILE, France
 Tél: 04 72 19 89 70 • Fax: 04 72 19 89 80

Plan de zonage de l'assainissement collectif au format A4 - Se reporter aux annexes de la pièce n°6 pour le plan à l'échelle